

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

février 2024



AVERTISSEMENT

Les objectifs de ce guide :

- Apporter un éclairage simple sur une matière souvent jugée trop technique pour en faciliter la compréhension par les entreprises de TP et promouvoir ainsi les bonnes pratiques en matière de souscription et de gestion des polices d'assurance ;
- Répondre aux questions qui sont le plus fréquemment posées par celles-ci ;
- Alerter les entreprises de TP sur des points essentiels pour couvrir leurs risques (déclaration des activités, clauses de renonciation à recours, marchés en groupement, référence aux accords interprofessionnels concernant certaines assurances prises pour compte d'autrui...);
- Permettre à la Profession d'afficher officiellement sa position sur certains sujets (exemple la dispense d'assurance décennale dans les appels d'offres pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance).

SOMMAIRE

1. Négociation et souscription des contrats d'assurance	5
2. Automobile	17
3. Bris de machine pour les matériels et engins de chantier	25
4. Responsabilité Civile	31
5. Atteintes à l'environnement	39
6. Responsabilité Décennale	43
7. Tous Risques Chantier	55
8. Multirisques (Dommages aux biens)	63
9. Transport	69
10. Cyber Risques	75
Annexe 1 Note FNTF sur la responsabilité / garantie décennale	82
Annexe 2 Note FNTF sur l'assurance décennale	92

Cluses assurances du CCAG Travaux 2021 :

Consulter [la fiche pédagogique](#) réalisée par France Assureurs, la Fédération Française du Bâtiment et la Fédération Nationale des Travaux Publics à destination des acteurs de la commande publique.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

1. Négociation et souscription des contrats d'assurance

Avant d'évoquer les aspects techniques des différents contrats, la Commission Droit et Marchés de la FNTP a estimé qu'il était indispensable d'aborder le sujet par une fiche pratique traitant des aspects financiers de l'assurance.

En effet, dans les métiers des Travaux Publics, l'assurance représente un poste budgétaire important.

Les raisons en sont multiples :

- D'une façon générale, le secteur de la construction est peu prisé des assureurs (principalement du fait de l'assurance Responsabilité Civile Décennale légalement obligatoire qui représente une exposition aux risques pendant une longue durée du fait de la gestion en capitalisation de ce type d'assurance), ce qui réduit le nombre d'acteurs présents sur ce secteur d'assurance ;
- Certaines activités sont jugées comme présentant des risques aggravés, avec des taux de prime particulièrement élevés ;
- Une évolution de la jurisprudence souvent défavorable aux entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics et à leurs assureurs ;
- Des sinistres de plus en plus coûteux.

L'analyse et la prévention des risques, la maîtrise de la sinistralité et le suivi du coût des assurances sont donc des points primordiaux dans le cadre d'une bonne gestion de l'entreprise, à la fois pour être en mesure de respecter les obligations d'assurances exigées par son client, mais également dans un souci de protection du bilan économique de la société.

Les quelques recommandations qui suivent sont des outils d'aide à la négociation des contrats d'assurance adaptées aux préoccupations spécifiques des entreprises de Travaux Publics.

◎ NÉGOCIER SON CONTRAT D'ASSURANCE

Face à un souci d'économie, l'entreprise peut être tentée de remettre souvent en concurrence ses contrats d'assurance sur la base d'offres économiquement plus avantageuses (critère de la prime la plus basse).

Or, l'assurance n'est pas un « achat » comme les autres. Il s'agit d'un mode complexe de gestion des risques matérialisé par un contrat, dont la teneur et les conditions varient en fonction de nombreux paramètres (étendue des activités assurées, exclusions, montants des garanties et des franchises, montant des travaux réalisés, montant de l'opération de construction à laquelle l'entreprise participe, capacité et « appétit aux risques » du marché de l'assurance et/ou de la réassurance ...).

La difficulté du sujet est d'arriver à optimiser ses conditions tarifaires sans que cela se fasse au détriment de l'étendue des couvertures minimales dont l'entreprise doit bénéficier pour préserver sa pérennité en cas de survenance d'un sinistre grave.

L'objectif de cette fiche est de permettre à l'entreprise de mener à bien cet exercice en lui apportant la connaissance des principaux éléments de tarification d'un risque pour un assureur.

De ce fait, elle sera plus à même de négocier avec son assureur, ce qui aura un impact positif sur ces primes.

Cette démarche vaut bien évidemment pour toute négociation ou renégociation de ses assurances, indépendamment d'une recherche d'économie qui ne doit pas être le seul critère à privilégier en souscrivant ou renouvelant un contrat d'assurance.

◎ LES ÉLÉMENTS DE BASE D'UNE TARIFICATION

D'une façon générale, les assureurs disposent d'une grille tarifaire établie à partir de la sinistralité propre à chaque métier, établie à partir de statistiques passées et actualisées régulièrement en fonction de l'évolution à attendre des coûts moyens (anticipation de hausses d'indices, impact futur de nouvelles réglementations ou jurisprudence, ...).

Au sein des métiers, cette grille de tarification intègre également des éléments propres aux entreprises. Les points essentiels retenus sont :

- Le niveau de qualification/identification professionnelle ;
- L'historique de la société (ancienneté dans son domaine d'activité) ;
- Le mode de réalisation des marchés (personnel propre / intérimaires / sous-traitance) ;
- La corrélation au chiffre d'affaires réalisé ou au parc assuré (en automobile ou en bris de machine matériel) et l'évolution de celui-ci d'année en année.

L'expérience statistique des assureurs démontre que ces éléments influent directement sur le niveau de la sinistralité des entreprises ainsi classées.

C'est la raison pour laquelle la tarification d'un risque se fait dans un premier temps à partir de ce barème de tarification interne à l'assureur.

⊙ LE RAPPORT SINISTRES / PRIME (RATIO S/P) OU SINISTRES / COTISATION (RATIO S/C)

Le tarif appliqué à l'assuré à partir de ce barème de tarification interne est ensuite personnalisé en fonction de l'historique de ses sinistres dont le nombre et/ou le coût peuvent varier dans des proportions importantes d'une entreprise à l'autre. A ce tarif, s'ajoutent des taxes spécifiques d'assurances qui vont de 9% à 33% en fonction de la nature des risques couverts. A l'inverse de la TVA, ces taxes de nature fiscale ne sont pas récupérables.

Pour cette raison un nouvel assureur demandera systématiquement un relevé d'information pour le risque automobile ou un relevé de sinistralité pour les autres risques à obtenir de son ancien assureur (document à demander à la résiliation d'une police d'assurance).

Ce relevé fera apparaître le détail des sinistres qui ont été déclarés sur une période donnée, avec leur montant réglé ou provisionné (en ce compris les frais d'expertise et d'avocats), les franchises provisionnées à déduire (sauf assurance décennale obligatoire car elles ne peuvent pas être déduites de l'indemnité d'assurance versée au tiers lésé) ou déduites, net des recours certains ou encaissés.

Suivant l'importance ou non de la charge des sinistres passés, le nouvel assureur sera amené à pondérer son tarif de base en appliquant un coefficient de majoration ou de réduction.

Ceci a pour objectif de fixer un niveau de prime qui permettra à l'assureur d'atteindre l'équilibre qu'il s'est fixé en fonction de son seuil de rentabilité (pour absorber ses frais de gestion et permettre de dégager un bénéfice).

Sur une année ou plusieurs années, le coût total des sinistres doit donc rester inférieur à la prime payée, nette des taxes, de commissions d'intermédiaire (courtier ou agent courtier) et de frais de gestion qui représentent à eux deux environ 25% à 30% de la prime nette.

Suivant le type de risques (Automobile, Responsabilité Civile générale, Décennale, Dommages ...), le rapport S/P (Sinistres/Prime) ou S/C (Sinistres/Cotisation) devient déficitaire pour l'assureur dès lors qu'il va commencer à dépasser 0,75 à 0,80.



POINT DE VUE DE LA FNTF

La sinistralité est composée de sinistres réglés mais aussi non réglés et provisionnés.

Si les premiers ne posent aucune difficulté particulière pour calculer le rapport S/P ou S/C (leur coût est définitivement connu), il en va tout autrement pour les seconds qui correspondent très souvent à de simples estimations pour des sinistres que l'assureur n'aura peut-être jamais à payer (ex. en assurance responsabilité civile, si la responsabilité est in fine écartée), ou qu'il règlera pour des montants inférieurs aux sommes provisionnées (ex. en assurance de dommages, une fois le coût définitivement arrêté par la production des factures de réparation). A noter qu'il convient de prendre en considération le délai de traitement d'un dossier sinistre qui peut être plus ou moins long (en matière de responsabilité civile, et notamment en cas de sinistre contentieux, ce délai peut être de plusieurs années).

Il convient donc de veiller au juste provisionnement des sinistres déclarés car une accumulation injustifiée de provisions forfaitaires d'ouverture de dossier ou de sinistres estimés peuvent rendre un contrat d'assurance déficitaire alors qu'il ne l'est pas en réalité et conduire ainsi à des demandes de majoration de la prime, voire à la résiliation de la police.



Attention aux :

- Provisions disproportionnées par rapport au coût que l'on peut raisonnablement estimer d'un sinistre en fonction de la nature et de l'ampleur des dommages visés par une réclamation dont on n'a pas le montant ou pour lequel le montant est manifestement exagéré ou non justifié ;
- Provisions manifestement non fondées dans leur montant ;
- Réclamations impliquant d'autres responsables, justifiant une pondération de l'assureur (prise en compte des parts de responsabilité et des recours éventuels pouvant venir en déduction, tout comme les franchises) ;
- Réclamations sans suite de la part d'un tiers (*nécessité de clore les dossiers après un certain délai si le tiers n'a pas contesté une lettre de l'assureur réfutant toute responsabilité de l'entreprise*).

Il est donc indispensable de suivre l'évolution des sinistres déclarés à son assureur à minima une fois par an en passant en revue la sinistralité sur les trois dernières années (en automobile ou en bris de machine) ou les cinq dernières années (en responsabilité civile). Par ailleurs, en termes de prévention, il est recommandé de faire un REX (retour sur expérience) des sinistres récurrents et majeurs de l'année.

◎ CHOIX DES FRANCHISES

Il convient de faire chiffrer l'économie que l'on peut réaliser sur ses primes en fonction du niveau des franchises retenues au contrat.

L'entreprise peut avoir un intérêt financier à conserver une partie de ses risques en restant son propre assureur jusqu'à un certain montant plutôt que de s'assurer (ex. la garantie bris de glace pour les véhicules). L'écart de prime ainsi économisé peut s'avérer supérieur à celui des sinistres que l'entreprise devra assumer au titre de sa franchise.

Toutefois, il conviendra d'être prudent avec des franchises qui pourraient s'avérer trop importantes à supporter ou en cas de franchise exprimée en % du montant du sinistre, sans maximum (à proscrire).

C'est notamment le cas lorsqu'elle a une sinistralité dite de fréquence récurrente d'année en année.

En effet, une entreprise qui occasionne chaque année un nombre constant de sinistres, génèrera une charge incompressible chez l'assureur qui se répercutera nécessairement sur la prime d'assurance.

En transférant cette charge annuelle à son assureur, elle devra s'acquitter non seulement d'une prime nette au moins équivalente, mais aussi des frais de gestion et des taxes d'assurances variables selon le risque couvert, qui ne sont pas récupérables pour l'entreprise.

Exemple : en assurance Responsabilité Civile où pour une charge estimée à 10.000€ par an, l'entreprise qui déciderait d'assumer directement celle-ci par le biais de sa franchise, plutôt que de la transférer à son assureur, économiserait au minimum 2.000€ sur ses primes. Le seul risque pour elle est de voir sa sinistralité dériver en nombre d'une année sur l'autre et donc en coût restant à sa charge, d'où la nécessité de mener des actions de prévention.

◎ CALCUL DES ASSIETTES DE PRIMES

Principalement en responsabilité civile et RC Décennale et pour les polices annuelles, l'assureur procède en fin d'année à la régularisation des primes des polices établies sur la base d'un taux négocié à la souscription du contrat applicable sur une assiette de prime (chiffre d'affaires, nombre de salariés, valeur d'un parc, etc...), après un ou plusieurs appels de prime provisionnels (généralement fixé(s) à hauteur de 80% de la prime définitive estimée en début d'exercice).

L'assureur peut également fixer une prime annuelle minimale irréductible ou forfaitaire acquise. Dans cette dernière hypothèse, si l'assuré a été trop optimiste dans l'estimation de son chiffre d'affaires, il devra contractuellement à son assureur, le minimum prévu alors même que l'application du taux sur le CA réel de l'année aurait donné une prime inférieure.

Il est nécessaire d'être prudent sur le montant des primes minimales ou forfaitaires acceptées dans les contrats d'assurance.

Pour les polices d'assurances dont l'assiette de prime est le chiffre d'affaires, il faut donc anticiper chaque année celui-ci, ainsi que son évolution, et en informer son assureur lors du renouvellement des contrats. De même, il convient d'être vigilant sur les éventuelles déductions à opérer sur certaines assiettes de prime (ex. en assurance TRC, lorsque le chantier est couvert par une assurance commune souscrite par le maître d'ouvrage ou par un cotraitant).

Cas particulier des chantiers en groupement ou en société en participation : seule la quote-part de CA de l'entreprise dans le groupement ou dans la société en participation doit être déclarée en fin d'année.

Cas particulier de la sous-traitance : en principe en matière d'assurance de responsabilité civile, l'assiette de prime est calculée sur la totalité du CA de l'année, y compris la part sous-traitée. En matière d'assurance RC Décennale légalement obligatoire, l'assiette de prime intègre la part propre de CA et peut intégrer une part limitée à déterminer de travaux sous-traités.

⊙ PÉRIODICITÉ DE LA RENÉGOCIATION DU CONTRAT

Les contrats d'assurance sont généralement signés pour une durée d'une année et sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, jusqu'à leur résiliation par l'une des parties, sous réserve de respect du délai de préavis.

De ce fait, leur prime peut augmenter chaque année en fonction de la variation des indices sur lesquels elles sont le cas échéant indexées. Il est donc recommandé de demander le réexamen de ses conditions tarifaires au moins tous les trois ans.

Ce réexamen peut être fait avant, notamment en cas de :

- Hausse tarifaire ponctuelle importante décidée par l'assureur pour l'ensemble de ses assurés ;
- De difficultés liées à la sinistralité passée de l'entreprise ayant conduit l'assureur à appliquer antérieurement des majorations de primes. Si la sinistralité s'améliore, l'assuré peut se retrouver en meilleur position pour négocier ses primes à venir.

⊙ POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'analyse, la gestion des risques et la prévention des sinistres sont les bases de la mise en place d'une bonne politique assurances au sein de l'entreprise.

La prévention est un élément à mettre en valeur lors de la négociation avec son assureur. L'entreprise qui s'investit dans la prévention des sinistres avec un programme continue d'actions constatera une amélioration de sa sinistralité, ce qui aura un impact à la fois sur le montant de ses primes, mais également sur le montant des franchises restant à charge.

Il faut donc penser à valoriser ses actions de prévention lors des discussions avec l'assureur, ceci d'autant plus que celui-ci dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la discussion commerciale avec son assuré.

La prévention est donc un élément qui peut être retenu à ce titre pour permettre à votre interlocuteur de justifier en interne le fait qu'il vous aura accordé un rabais sur le tarif de la compagnie.

Enfin, un bon suivi des sinistres avec une forte implication pour défendre ses intérêts, et donc également ceux de l'assureur, plus particulièrement en matière d'assurance de responsabilité civile ou de RC Décennale, est un plus vis-à-vis de l'assureur dans le cadre d'une négociation.

🕒 ÉTENDUE ET MONTANT DES GARANTIES

Si l'objectif n'est pas de baisser ses primes au détriment de ses couvertures, il convient bien sûr de veiller à ne pas souscrire des garanties inutiles ou surabondantes. Cependant, pour les entreprises qui travaillent de façon récurrente avec certains donneurs d'ordre, il est important d'avoir des standards de garantie souscrits à l'année ; ceci afin d'éviter d'avoir à revenir auprès de son assureur pour chaque opération.

Les montants de garantie doivent d'une part, être conformes aux exigences des marchés signés avec les clients et d'autre part, en relation avec la réalité des risques encourus par l'entreprise (une analyse régulière de ses risques permanents ou des risques liés à une opération de construction est absolument nécessaire), plus particulièrement en matière de Responsabilité Civile.

En effet, la souscription ponctuelle d'extensions de garantie peut engendrer des surcoûts.

🕒 COÛT DES ASSURANCES PONCTUELLES PROPOSÉES PAR DES PRESTATAIRES EXTÉRIEURS

D'une façon générale, les assurances refacturées par les prestataires s'avèrent d'un coût supérieur à celui des polices que l'entreprise peut souscrire, elle-même directement, pour couvrir un même risque à l'année ; et ce d'autant plus que les garanties peuvent être meilleures car négociées avec son propre assureur (moins d'exclusions, franchises moindres, ...). C'est notamment le cas lorsque les assurances sont souscrites par les loueurs de matériels (assurance bris de machine ou renonciation à recours du loueur contre le locataire sous certaines conditions) ou par les transporteurs (assurance marchandises transportées).

Aussi dès lors que l'entreprise a des besoins réguliers en location de matériels et/ou en transports, elle a tout intérêt à faire étudier la mise en place d'un contrat d'assurance souscrite par elle-même et à son profit.

L'économie réalisée sera très substantielle et l'entreprise aura la certitude d'être bien assurée.

⊙ LES DOUBLONS DE GARANTIE ET DE PRIME

Il existe des cas dans lesquels l'assurance peut être souscrite deux fois :

- Par l'entreprise au titre des contrats souscrits à l'année ;
- Et ponctuellement par ses partenaires (en cas de groupement ou de société en participation) et/ou clients (ex. assurance Tous Risques Chantier) à l'occasion de la réalisation de certains marchés.

Cela peut être notamment le cas en Tous Risques Chantier, Responsabilité Civile, en RC Décennale, ou sur certains contrats Dommages couvrant du matériel de chantier.

Par ailleurs, si les clauses du marché prévoient la refacturation des primes à l'entreprise et que celle-ci ne peut s'y soustraire, elle doit penser à déduire l'opération ainsi assurée de l'assiette de prime de ses contrats couvrant déjà ces risques.

Il convient toutefois de faire attention à ne pas se trouver face à des « trous » de garantie en procédant à ces déductions (ex. une assurance TRC de chantier avec un volet responsabilité civile ne couvrira pas le risque « responsabilité civile après réception ou après livraison »).

L'entreprise doit s'attacher à connaître le montant des primes refacturées avant d'arrêter les prix de son marché.

Dans l'hypothèse où ses contrats ne le permettent pas, elle peut demander ponctuellement un rabais à son assureur si le montant ainsi économisé justifie la démarche.

L'entreprise doit bien sûr refuser systématiquement la refacturation de primes pour des polices souscrites par ses clients dès lors que cela n'avait pas été expressément prévu dans les clauses du marché (*cf. dispositions du CCAP*) ou si c'est prévu dans les clauses du marché, mais que l'entreprise ne connaît pas le coût de ces primes d'assurance.

⊙ QUE PEUT CACHER UN PRIX TROP ATTRACTIF ?

Il faut garder à l'esprit que l'assureur devra toujours viser un rapport S/C (ou S/P) qui lui reste favorable ou à tout le moins qui soit équilibré.

Face à cet objectif, l'assureur a deux solutions :

1. Soit il a sous-estimé le risque et dans ce cas, il demandera une majoration des primes pour l'avenir ou résiliera tout simplement le contrat ;
2. Soit il maintiendra un niveau de prime anormalement bas mais adoptera une attitude plus dure dans le règlement des sinistres (exclusions de garantie, inertie dans la prise en charge des sinistres ...).

Donc un prix trop attractif peut conduire à des absences ou des insuffisances de garantie.

⊙ INTÉRÊT DE REGROUPER SES CONTRATS CHEZ UN SEUL ET MÊME ASSUREUR POUR CERTAINES COUVERTURES

Notamment, selon leur taille, les entreprises de Travaux Publics peuvent avoir intérêt à retenir le même assureur notamment pour les risques Automobile et Responsabilité Civile compte tenu de la frontière parfois ténue entre les deux (fonction « circulation » ou « outil » des engins au moment du sinistre). Face à cette question, deux assureurs pourraient avoir la tentation de se renvoyer mutuellement la prise en charge du sinistre.

Il en est de même entre la Responsabilité Civile générale et la RC Décennale lorsqu'un sinistre décennal a des implications en RC générale (dommages corporels, matériels autres qu'à l'ouvrage et/ou dommages immatériels).

Indépendamment de la complication dans la gestion d'un sinistre avec l'intervention de deux assureurs dont les intérêts peuvent être divergents, le regroupement des contrats d'assurance chez le même assureur peut permettre de mutualiser les primes et de mieux maîtriser son budget assurances, sans parler de la relation utile de partenariat avec celui-ci.

⊙ CHOIX D'UN COURTIER, D'UN AGENT GENERAL OU SOUSCRIPTION AUPRÈS D'UNE MUTUELLE

Ce choix reste personnel à l'assuré car il n'a normalement pas d'impact sur les garanties et les primes. Comme pour le choix d'un assureur en décennal, le choix d'un courtier ou d'un intermédiaire d'assurance est très important que ce soit au niveau de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance ou au niveau de la gestion des sinistres (ex. suivi des recours en matière de dommages ou de transport).

La seule recommandation que l'on puisse faire est de veiller à la connaissance du métier des Travaux Publics par l'assureur (ou son représentant) avec qui l'on traite, ainsi que son expérience dans ce domaine.

Enfin, il convient de garder toujours à l'esprit dans les négociations ou dans les écrits que :

- Le courtier est le représentant mandataire de l'assuré et peut mettre en concurrence plusieurs assureurs différents ;
- L'agent général est le représentant d'un seul et même assureur.

◎ BIEN CHOISIR SON ASSUREUR, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DÉCENNALE

L'assureur est celui envers qui l'entreprise va transférer une partie de ses risques et pour certains risques (ex. assurance RC Décennale) pendant très longtemps. Il convient donc d'être vigilant sur la renommée, l'expérience sur ce type de risque, la réputation, la pérennité et la solidité financière de son assureur. A ce titre, il est recommandé de suivre les éventuelles [alertes de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution \(ACPR\)](#) concernant les risques de défaillance d'assureurs exerçant notamment en Libre Prestation de Services (LPS) au niveau européen.

Pour les contrats d'assurance décennale gérés en capitalisation (garantie d'assurance maintenue pendant 10 ans après la réception des travaux pour les Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance ou en cas de police d'assurance spécifique de chantier pour les Ouvrages Non Soumis à l'obligation légale d'assurance), la solidité financière de l'assureur dans la durée est un critère essentiel à prendre en compte. En cas de contentieux notamment, le règlement définitif d'un sinistre de RC Décennale peut intervenir près de 15 ans après la réception des travaux.

En effet, une gestion en capitalisation implique qu'une prime payée pour un exercice vaut pour les 10 ans de responsabilité ou garantie décennale à laquelle est tenu le constructeur (art. 1792 et suivants du code civil). En cas de résiliation du contrat par l'assureur ou par l'assuré, la garantie de l'assureur reste donc acquise, pendant 10 ans à compter de la réception des travaux, quelle que soit la date d'apparition du sinistre ou de la réclamation.



Attention :

La défaillance d'un assureur n'est pas une cause d'exonération de la responsabilité décennale des constructeurs.

La vérification de la solvabilité de l'assureur des sous-traitants est également importante pour l'entrepreneur principal car en cas de recherche de responsabilité du fait des travaux sous-traités, il supportera les conséquences financières d'une éventuelle défaillance du sous-traitant et de son assureur.

Les agréments et autorisations des assureurs français et étrangers peuvent être vérifiés sur le site de [ACPR](#) et ceux des intermédiaires d'assurance (agents généraux, courtiers d'assurances, mandataires ...) sur le site de [l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance \(ORIAS\)](#).

⊙ INTÉRÊT OU NON DE SOUSCRIRE DES EXTENSIONS DE GARANTIE DE TYPE « TOUS RISQUES » POUR LES VÉHICULES (dommages + responsabilité civile circulation) OU POUR LES MATÉRIELS (dommages étendus de type bris de machine interne ou externe + vol)

Est-il intéressant de prendre des garanties « Tous risques » pour des matériels ou véhicules sujets à une forte dépréciation qui conduira l'assureur à appliquer une vétusté importante le jour du règlement du sinistre ?

Les indemnités étant souvent dues en « valeur vétusté déduite » (calcul fait par l'expert au jour du sinistre), le règlement d'un sinistre peut se faire avec une forte dépréciation. C'est notamment le cas dans les travaux publics du fait de l'usure des matériels.

S'il est intéressant de payer une prime pour s'assurer en « Tous risques » pour du matériel ou véhicule neuf, cette couverture peut s'avérer sans intérêt après plusieurs années.

Il convient donc de procéder régulièrement à l'actualisation des valeurs des biens que l'entreprise souhaite donc également assurer en dommages.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

2. Automobile

L'assurance des dommages **causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur (VTM)** en circulation (dite « Responsabilité Civile Circulation ») est une **assurance légalement obligatoire en France, comme dans de très nombreux pays**. La définition des VTM relevant de cette assurance est donc important (voir définition plus bas).

En revanche, les dommages causés au véhicule (garantie « Dommages Tous Accidents ou Tous Risques ») ne relèvent pas de l'obligation légale d'assurance (libre choix de s'assurer ou non).

◎ OBJET DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE EN FRANCE

(Pour les autres pays, il convient d'examiner la législation ou réglementation locale du pays où le véhicule est immatriculé, mise en service ou est présent).

1 - Répondre à l'obligation légale d'assurance Responsabilité Civile Circulation qui pèse sur l'entreprise (garantie responsabilité) lorsque celle-ci est propriétaire, locataire de longue durée (leasing ou LLD) ou met en circulation des véhicules terrestres à moteur (et/ou des remorques) pour garantir les dommages causés aux tiers à la suite d'un accident de la circulation dans lequel ils seraient impliqués, qu'ils soient en circulation, en stationnement ou à l'arrêt (garantie appelée souvent « garantie aux tiers »). Quand le véhicule est loué en courte durée, l'obligation d'assurance incombe au loueur propriétaire.

2 - Protéger le cas échéant le patrimoine de l'entreprise (garantie dommages), si elle le souhaite (assurance facultative), ou **répondre à une obligation contractuelle d'assurance** (prêt ou location), en garantissant les dommages, y compris le vol, l'incendie et les événements naturels, aux véhicules terrestres à moteur (VL/PL/remorques), propriété, en location ou en prêt. La souscription de cette garantie dommages permet notamment de bénéficier d'une garantie contre les catastrophes naturelles.

3 - Proposer des garanties annexes supplémentaires facultatives pour garantir :

- Les **dommages corporels au conducteur « fautif »** (« Garantie du conducteur » fortement recommandée pour les véhicules de fonction utilisés hors du temps de travail (l'accident ne pouvant relever du régime d'indemnisation "accident du travail") avec deux systèmes possibles : un vrai capital fixe ou un capital qui sera diminué du montant des indemnités qui seront versées par les organismes sociaux) ;

- Les **pertes financières** pour les véhicules en crédit-bail, location longue durée ou location avec option d'achat en cas de perte totale ;
- Le transport de **matières dangereuses ou inflammables** ;
- Le transport de matériel spécifique de type « **Gamma Densimètre** » ou contenant des radionucléides sous forme de sources scellées ;
- Les dommages aux **véhicules personnels** et la **responsabilité des salariés** lorsqu'ils sont en mission professionnelle (couverture d'assurance « auto-mission » très importante, notamment pour les stagiaires, les intérimaires, les apprentis, les assistantes qui peuvent être amenés à utiliser occasionnellement leur véhicule personnel à des fins professionnels, en dehors du trajet domicile-lieu de travail) ;
- La **garantie faute inexcusable de l'employeur** pour les salariés victimes d'un accident de la circulation pendant le temps de travail ;
- Le **vol, avec effraction ou agression, de biens à l'intérieur du véhicule** avec un capital garanti maximum à déterminer ou la souscription d'un contrat « marchandises transportées » avec des capitaux garantis adaptés en fonction des véhicules assurés (on peut aussi garantir la perte du contenu en dehors des cas de vol).

🕒 LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

Les contrats proposés aux entreprises prennent généralement la forme d'une police dite « Flotte Automobile » garantissant à minima la RC Circulation des VTM.

Il s'agit d'une police d'assurance « ouverte » ou sur une base de déclaration préalable couvrant l'ensemble des véhicules et remorques (VTM) dont l'assuré supporte l'obligation d'assurance.

Ce contrat est souscrit à l'année, il intègre les véhicules en fonction de leurs dates d'entrée (mise en service) et de sortie du parc assuré.



Rappel :

Un fichier des véhicules assurés (FVA) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (issu de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle du 18/10/2016).

À compter de cette date, il est obligatoire de déclarer à son assureur/courtier tout nouveau véhicule afin que ce dernier renseigne le FVA dans les 72 heures. A défaut, en cas de contrôle des services de l'ordre, l'assuré défaillant peut être verbalisé (3750€). Toutefois, la non-déclaration au FVA n'entraîne pas un défaut d'assurance si le véhicule a bien été déclaré à l'assureur/courtier conformément au contrat.

A compter du 1^{er} avril 2024, les modes de preuve et de contrôle de l'obligation d'assurance automobile visée à l'article L. 211-1 du code des assurances évoluent : il s'agit de la fin de l'obligation, pour les conducteurs de véhicules immatriculés, d'être en mesure de présenter une attestation d'assurance lors d'un contrôle et d'apposer un certificat d'assurance (« vignette verte ») sur leur véhicule. La présomption d'assurance de ces véhicules reposera sur les informations du fichier des véhicules assurés.

Pour plus de précisions, consulter l'[article sur le site de la FNTF](#).

Pour la garantie « dommages au véhicule » qui peut être éventuellement souscrite, l'assuré doit tenir compte de leur valeur et de leur ancienneté afin de vérifier l'opportunité ou non de cette garantie. Il convient de définir une règle d'assurance avec l'assureur pour le fonctionnement en parc flottant (exemple : seuls les VL de moins de 5 ans et les PL de moins de 10 ans assurés en dommages).

Exemple : l'assuré peut opter au cas par cas pour des garanties en RC seule, en RC + Vol et Incendie ou en Tous Risques.

Les règles de déclaration des véhicules à l'assureur varient généralement en fonction de la taille du parc de l'entreprise.

Lorsque le nombre des véhicules n'est pas élevé et/ou selon l'organisation de l'entreprise, l'assuré est soumis à des déclarations préalables faites au cas par cas. Pour les parcs importants, l'assureur admet plus de souplesse dans la gestion du contrat et la couverture du VTM est automatique, à compter du moment où l'assuré assume la responsabilité de la garde du véhicule : les régularisations peuvent se faire en fin d'année en fonction des entrées et des sorties de véhicules sur l'exercice (parc dit « flottant » offrant le maximum de sécurité).



POINT DE VUE DE LA FNTF

Il est rappelé que **l'assurance Responsabilité Civile obligatoire doit être souscrite par celui qui met le véhicule en circulation (généralement le propriétaire)** et non par ses utilisateurs ponctuels.

Une seule dérogation semble être admise par la jurisprudence : celle d'une entreprise de location qui vérifie que son locataire a effectivement souscrit un contrat d'assurance.

En conséquence, l'entreprise peut demander le bénéfice de l'assurance du loueur propriétaire même si cela n'est pas mentionné dans les conditions générales ou particulières du contrat de location ou si celles-ci stipulent l'inverse.

Pour les véhicules en location longue durée avec ou sans option d'achat ou pour les véhicules en crédit-bail, le locataire ou le crédit-preneur peut être amené à souscrire l'assurance auprès de son assureur, ce qui est généralement préférable pour pouvoir bénéficier de meilleures conditions de garantie et tarifaires, tout en gardant la maîtrise de la protection de ses risques.

1. Qu'est-ce qu'un véhicule terrestre à moteur (VTM) soumis à l'obligation d'assurance ?

Définition : art. L211-1 du Code des Assurances : « *tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée* ».

C'est-à-dire en pratique tout véhicule automoteur circulant sur le sol (en dehors de rails), mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit dans le véhicule lui-même, soit sur une remorque, que celui-ci soit immatriculé ou non, qu'il se déplace sur roues ou sur chenilles, qu'il circule à l'intérieur du chantier ou non, sur voie publique ou privée. Les **remorques** (nécessairement associées à un véhicule tracteur en circulation) **sont assimilées à des VTM**, quel que soit leur poids et sont soumises à obligation d'assurance RC Circulation (leur poids est ≤ 750 kg = RC Circulation du véhicule tracteur, si le poids est >750 kg = RC Circulation propre de la remorque).

Ainsi, sont considérés notamment comme des VTM et donc soumis à l'obligation d'assurance RC Automobile :

- Une pelle hydraulique à pneus ou sur chenilles ;
- Un trolley bus (mais pas un tramway) ;
- Une foreuse à conducteur porté ;
- Une machine à coffrage glissant à conducteur porté ;
- Une machine à peinture au sol à conducteur porté ;
- Un transporteur de voussoirs en tunnel ;
- Un motoculteur ou une tondeuse à gazon à conducteur porté ;
- Une dameuse ;
- Une machine à peinture (marquage au sol) remorquée équipée d'un siège ;
- Une pelle ou une nacelle rail/route uniquement en phase de circulation « hors rail » ;
- Les nouveaux engins de déplacement personnel (trottinette électrique, gyropode, mono-roue, hoverboard, hoverskate ...).

Ne sont pas des VTM :

- Une pompe à béton sur chenilles (sans conducteur porté) ;
- Une machine à peinture (marquage au sol) poussée ;
- Une foreuse à conducteur déporté ou télécommandée ;
- Un tramway ou un wagon sur rails.



Le fait que le véhicule ne soit pas immatriculé, ou que sa conduite ne nécessite pas un permis, ou qu'il circule exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance RC Automobile qui s'impose.

2. Notion d'accident de la circulation

Les tribunaux ont toujours eu une vision élargie du champ d'application de cette assurance au bénéfice des victimes (hors conducteur fautif) qui n'ont pas à démontrer l'existence d'une faute du conducteur du véhicule mis en cause pour obtenir une indemnisation de leur préjudice (*celle-ci se fait quasi-automatiquement*).

Cette obligation d'assurance couvre les dommages aux tiers impliquant le véhicule, que celui-ci soit sur une chaussée ouverte à la circulation du public ou sur un terrain privé (*exemple d'une carrière*), qu'il se déplace ou qu'il soit à l'arrêt ou même en stationnement, et même s'il n'y a eu aucun contact direct avec la victime.

Il suffit d'une implication du véhicule dans l'accident pour que l'accident soit considéré comme un accident en circulation soumis au régime d'indemnisation automobile (dit régime de la loi Badinter du 05/07/1985). Par exemple, l'incendie d'un véhicule en stationnement ou à l'arrêt dans un parking relève de la RC Circulation Automobile du véhicule.

Un engin de chantier utilisé uniquement dans un lieu privé comme une carrière relève également de cette assurance lorsqu'il est en mouvement ou circulation sauf lorsqu'il est en fonction « outil » ou « travail ». Par exemple, une niveleuse ne peut se déplacer qu'en fonction « outil » car la réglementation impose les déplacements avec porte-char.

Il est recommandé aux entreprises de prévoir la garantie « outil » des engins de chantier dans leur police flotte automobile pour éviter d'une part, les éventuels « trous » de garantie avec une police RC et pour limiter leurs coûts (absence de franchise et montants de garantie plus importants en RC automobile).

3. Frontière entre l'assurance RC Automobile et l'assurance RC Travaux pour les engins de chantier en « fonction outil »

- Par principe, la garantie d'assurance RC automobile s'applique y compris sur un chantier lorsque les dommages sont causés alors que l'engin est amené à se déplacer d'un point A à un point B, lorsqu'il est en stationnement ou à l'arrêt ou lors d'une opération de chargement ou lorsque le dommage est causé par un vice du véhicule ;
- Si en revanche l'engin est en activité dans sa fonction « outil » ou « en travail » au moment de l'accident, c'est la garantie d'assurance **RC Générale ou Travaux** qui est concernée.

C'est notamment le cas pour des dommages à un câble enterré qui serait arraché par le godet d'une pelle mécanique au moment où elle procède à la réalisation d'une tranchée ou encore un câble aérien qui serait arraché par le **pivotement du bras** de la pelle hydraulique (RC Circulation en revanche si le câble aérien est arraché par le bras levé alors que la pelle se déplace longitudinalement sur ses chenilles/roues).

4. Cas particulier des véhicules en location « courte durée » et « longue durée »

Il convient toujours de bien vérifier les clauses assurances figurant dans les conditions générales des contrats de location ou de crédit-bail.

En pratique pour les assureurs, un véhicule en « location longue durée », à partir de 6 mois, est assimilé à un véhicule en propre ; la différence étant liée à son mode de financement dans la stratégie de l'entreprise.

En conséquence :

- Pour les locations « courte durée » dont la durée n'excède pas 6 mois, l'assurance est apportée par le loueur propriétaire ;
- Pour les locations « longue durée », à partir de 6 mois, l'assurance peut être prise par le locataire.

5. Limites de la police d'assurance

Il convient d'être vigilant face à certaines conditions d'application de la police, voire d'exclusions spécifiques.

Exemples :

- Les sinistres causés par un salarié non titulaire d'un permis de conduire valide ou en cas de permis suspendu ou ne disposant plus de tous ses points à la date de l'accident ;
- Les sinistres causés par un salarié sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ;
- Le transport de produits dangereux, radioactifs, explosifs ou inflammables sauf souscription d'une garantie facultative ;
- L'attelage des remorques, en particulier pour celles de plus de 750 Kg, ainsi que celles appartenant à des tiers et tractées ponctuellement ;
- Les vols sans effraction ou sans agression ;
- Les activités de transport onéreux de passagers ou de marchandises ...

Si certaines exclusions de garanties ne sont pas opposables en RC aux tiers lésés (ex. conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, conducteur sans permis de conduire valable), l'assureur peut en revanche demander à l'entreprise ou au salarié responsable de l'accident de lui rembourser les indemnités qu'il a été amené à verser.

En tout état de cause, ces exclusions sont opposables au conducteur et le privent par exemple du capital « garantie individuelle conducteur » en cas de conduite sous état alcoolique ou stupéfiants (cas de tous les contrats disponibles sur le marché).

6. Fonctionnement de la garantie RC de la police

Il est rappelé que l'Assurance RC Automobile obligatoire a pour objet de couvrir la responsabilité de l'entreprise lorsqu'elle met en service un véhicule, pour les dommages que celui-ci causerait aux tiers.

De ce fait, la garantie de l'assureur doit pouvoir s'appliquer 24 H sur 24 et 7 jours sur 7 quel que soit le conducteur de ce véhicule, salarié de l'entreprise ou personne extérieure en ayant reçu ponctuellement la garde. Dans un souci de prévention et de protection de la police d'assurance de l'entreprise, des règles internes à chaque entreprise peuvent amener à limiter les personnes susceptibles de conduire le véhicule de l'entreprise pour une meilleure maîtrise des risques (ex. véhicule de fonction avec les conjoints, les descendants uniquement).

S'il est possible effectivement en interne de limiter le domaine d'usage des véhicules de fonction, il n'est pas conseillé d'insérer dans les contrats d'assurance automobile une clause de limitation des personnes autorisées à conduire pour une bonne protection de l'entreprise.

7. Point spécifique concernant l'extension « garantie individuelle du conducteur »

Il est rappelé que le conducteur « fautif » à savoir responsable d'un accident de la circulation ne bénéficiera d'aucune indemnisation pour ses préjudices corporels personnels au titre des polices RC Automobile obligatoire (principe de la loi Badinter du 05/07/1985).

Aussi pour y répondre les assureurs proposent des garanties complémentaires « Individuelle Accident » en option que l'on retrouve sous l'appellation « Sécurité routière » ou « Garantie du conducteur ». La mise en place de cette garantie, avec un capital garanti suffisant, est fortement recommandée notamment pour les véhicules de fonction qui peuvent être utilisés en dehors des temps de travail et donc pour les victimes qui ne peuvent pas bénéficier du régime d'indemnisation des accidents du travail (ex. conjoint, descendants, ...).

En cas d'accident corporel, le conducteur percevra une indemnisation de ses préjudices corporels dans la limite d'un capital prévu au contrat et selon des règles d'indemnisation fixées au contrat d'assurance (barème d'invalidité par ex).

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

3. Bris de machine pour les matériels et engins de chantier

OBJET

Couvrir les dommages et les pertes, imprévus ou fortuits, subis par les matériels et les engins de chantier. Il s'agit généralement de matériels mobiles (qui seront garantis en tous lieux) automoteurs (tombereaux, décapeuses, pelles hydrauliques, compacteurs, niveleuses, etc.) ou non (grues, centrales d'injection, compresseurs, groupes électrogènes, etc.) dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur en vertu d'un contrat de prêt à titre gratuit ou onéreux.

Un besoin d'assurance peut aussi exister pour des machines fixes (ex : unité de préfabrication de béton, convoyeur) ou pouvant être déplacées (ex : centrale mobile d'enrobage ou de concassage).

LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

- La garantie « bris de machine » peut être souscrite, avec différents choix de garanties (tous risques sauf, causes internes, causes externes, ...), dans le cadre d'un contrat de type « multirisques dommages » ou une police annuelle bris de machine, ou bien dans le cadre d'un contrat spécifique couvrant un parc matériel ou un bien donné (ex : tunnelier pour un chantier), que ce parc ou ce matériel soit en propriété ou en crédit-bail. La prime est généralement assise sur la valeur à neuf ou la valeur d'achat du parc ou du matériel assuré.
- La garantie « bris de machine » peut également être souscrite spécifiquement pour des matériels pris en location avec ou sans chauffeur (locations ≤ 6 mois dites de « courte durée », les locations dites de « longue durée-LLD » étant généralement intégrées au parc matériel de l'entreprise). La prime est généralement assise sur le montant annuel des locations. Cette solution peut être plus avantageuse qu'une solution de garantie (renonciation à recours du loueur contre le locataire sous certaines conditions) ou d'assurance apportée par le loueur (meilleures conditions de garantie, exclusions de garantie moins nombreuses, meilleures conditions tarifaires). Cette dernière, souvent sous la forme d'une simple renonciation à recours du loueur contre le locataire, sans véritable garantie d'assurance, est facturée en supplément du coût de location, à un taux variant de 8% à 10% avec une moindre couverture des risques pour le locataire.

■ Les différentes formules de garanties pour choisir le matériel assuré

• **Une première formule consiste à désigner au contrat les matériels assurés**

L'assuré doit alors réaliser une déclaration exhaustive du parc du matériel couvert (marque, type, numéro de série, date de mise en service, valeur unitaire, etc.) et la produire à une périodicité convenue (au moins une fois par an dans un fonctionnement en « parc flottant » ou à chaque entrée / sortie pour un fonctionnement sur base de déclaration spontanée). L'option la plus confortable est une gestion en « parc flottant » (avec régularisation en fin d'exercice) avec un capital garanti correspondant à la valeur totale du matériel déclaré (avec un pourcentage de tolérance) et avec une règle d'assurance à définir avec l'assureur pour les matériels acquis en cours d'année.

• **La seconde formule de garantie consiste à assurer la totalité du parc de matériel**

Le capital garanti doit correspondre à la valeur totale du matériel, sans qu'il y ait besoin de les désigner au contrat. Toutefois cette formule n'a de sens que s'il est indispensable d'assurer à l'année la totalité du parc de matériel (rare en pratique). Elle est difficilement transposable aux biens pris en location ponctuellement. Avant d'opter pour cette formule, il convient d'étudier le rapport intérêt de la garantie / coût de la garantie selon l'amortissement du matériel, sa vétusté, les franchises applicables, etc.... Il n'est peut-être pas utile d'assurer du matériel déjà ancien et/ou amorti comptablement.

Matériels pris en location ponctuellement

Ces deux formules de garantie peuvent se trouver compliquées pour les entreprises intégrant dans leur police des matériels pris en location sans assurance ou garantie du loueur via une renonciation à recours. Elles se retrouvent obligées de déclarer au préalable et au cas par cas les matériels à assurer, pour des durées très courtes et avec des primes calculées au prorata de la période de location.

Pour ces matériels pris en location ponctuelle, il est préférable de prévoir une couverture « bris de machine » spécifique avec une valeur maximale par matériel, sans déclaration préalable et dont la prime sera assise sur le montant annuel des locations.

Il convient d'être vigilant en cas de prêt à titre gratuit de matériel à un tiers (risque de recours de l'assureur contre l'utilisateur) ou par un tiers (prêt en démonstration), de co-utilisation pour éventuellement demander une extension de garantie à son assureur.

■ Les garanties

Il se pratique deux types de contrat :

a) Garantie « Tous sauf » : couverture de tous dommages et en tous lieux, sauf exclusions usuelles (*dommages causés par la contamination radioactive, utilisation non conforme aux normes du constructeur, pièces d'usure, etc.*) et exclusions spécifiques selon le type de matériel et/ou selon le type d'activités.

b) **Garanties « dénommées au contrat »**. Elles peuvent, selon le contrat, couvrir :

- Les incidents de **causes internes** : erreur de conception, vice de construction, défaillance des appareils de mesure, de contrôle ou de sécurité, etc ;
- Les incidents de **causes externes** : collision, choc, chute, déraillement, éboulement et/ou affaissement de terrain, renversement, vandalisme, vol, attentats, émeutes et mouvements populaires, forces de la nature, événements naturels (*inondation, tempêtes, catastrophes naturelles, etc.*) ;
- La négligence ou la malveillance des préposés ;
- L'incendie du matériel assuré de cause interne ou provoqué par l'environnement ;
- Les effets du courant électrique (foudre, surtensions...).

Généralement, la **garantie bris interne n'est accordée par les assureurs que pour une durée limitée** (ex. max. 5 ans après la mise en service du matériel) ; les assureurs ne souhaitant pas prendre en charge des dommages relevant simplement de l'âge du matériel ou de la vétusté de certaines pièces.

Il est possible de disposer de **garanties annexes supplémentaires** pour :

- Les frais de dépannage, de remorquage, de retraitement, de récupération ou de sauvetage. Il peut être utile pour certaines entreprises de spécialités de négocier une extension spécifique couvrant les frais de récupération des biens assurés, à défaut de dommages directs les affectant ;
- Les frais de location de matériel de remplacement ou les frais d'immobilisation de matériel ou les pertes d'exploitation ;
- Les pertes financières pour les matériels en crédit-bail ;
- **Le vol et la tentative de vol par effraction**. C'est un risque majeur qui doit indubitablement être couvert pour certains types de matériel (ex. matériel topographique).



POINT DE VUE DE LA FNTF

Il est rappelé que pour les locations d'engins avec ou sans opérateur, la FNTF a négocié avec la FFB et le DLR (*Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, travaux publics et de manutention*) des [conditions générales](#), qui organisent et précisent les rôles et missions respectifs du loueur et du locataire, les responsabilités qui en découlent et les conditions d'assurance.

• Que faut-il assurer ?

La couverture « bris de machine », historiquement issue de l'activité industrielle, a vocation dans un cadre industriel à assurer l'ensemble des moyens de production et les pertes d'exploitation pouvant en résulter. Toutes les entreprises de TP ne sont pas exposées de la même façon et, sauf obligation contractuelle d'assurance imposée par un organisme prêteur (crédit-bail, LLD...) ou dans le cadre d'un marché de travaux (ex. tunnelier, matériel de forage).

L'entreprise doit considérer le besoin réel de couverture « bris de machine » au regard des spécificités de son activité, de la nature, de l'âge et de l'état des matériels, de sa capacité à investir, à entretenir ou à réparer ses matériels et de ses historiques de casse, du caractère stratégique de tel ou tel matériel (tunnelier, drague...), l'assureur répercutant finalement le coût de la sinistralité dans la prime.

• Quelle valeur assurer ?

Il est indispensable de déclarer la valeur du bien à garantir (valeur à neuf prix catalogue ou prix d'achat selon les contrats d'assurance) car si celle-ci a été sous-évaluée, il sera fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances : l'indemnité de sinistre sera réduite en proportion du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur réelle qui aurait dû l'être.



Attention :

Il faut être vigilant, pour une police couvrant un parc matériel comme pour une police couvrant des matériels isolés pris en location, sur des **montants de garantie limités** qui peuvent être fixés par matériel, par événement et par année d'assurance. Il convient donc de suivre les valeurs exposées sur un même site et le nombre de ces sinistres déclarés provisionnés ou réglés chez l'assureur, afin de ne pas se trouver avec un montant de garantie insuffisant ou épuisé. Ainsi, il est recommandé de définir des règles de prévention pour éviter que plusieurs machines garées à proximité soient endommagées par un incendie, notamment dans le cadre d'acte de vandalisme (risque de propagation et cumul de valeurs assurées sinistrées).

Et veiller aux exclusions usuelles spécifiques : Outre les exclusions classiques, notamment celles prévues dans le Code des Assurances, sont exclus des garanties :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la contamination radioactive et les frais de décontamination ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes du constructeur ;
- Les dommages d'usure ou de vétusté ;
- Les dommages relevant des garanties contractuelles du constructeur ;
- Les dommages aux pièces relevant des consommables ou les frais résultants de l'entretien ou maintenance normale du matériel ;
- Les dommages en cours de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre (sauf chargement ou déchargement) qui relèvent généralement de garanties d'assurance transport.

- **L'assurance « bris de machine » ne garantit pas la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux tiers par un matériel ou un engin de chantier**

Ils seront couverts :

- Soit par le contrat d'assurance automobile s'il s'agit d'un engin considéré comme un Véhicule Terrestre à Moteur (VTM) au sens de l'article L. 110-1 du Code de la Route, et qu'il est impliqué dans un accident de la circulation (RC *circulation à la charge du loueur propriétaire en cas de location*) ;
- Soit par l'assurance Responsabilité Civile de l'entreprise s'il s'agit d'autres matériels, ou lorsque l'engin est en activité dans sa fonction « outil ou en cours de travail », c'est-à-dire hors circulation ou stationnement (certains contrats « Flotte » pouvant couvrir au surplus la RC en fonction « outil »).

- **L'assurance « bris de machine » ne garantit pas les dommages immatériels consécutifs**

A ce titre, dans une garantie de base, l'assureur ne prendra jamais en charge les conséquences financières liées à l'indisponibilité du bien sinistré le temps nécessaire à sa réparation ou à son remplacement (*pénalité de retard, perte de rendement avec un autre matériel, etc.*). Une garantie supplémentaire « frais d'immobilisation » ou « frais de location de matériel de remplacement » ou « perte d'exploitation » peut être souscrite, mais elle est souvent limitée en montant ou en durée, et avec une franchise spécifique en montant ou en durée.

- **Assurance de dommage/assurance de responsabilité**

Certaines polices « bris de machine » sont basées sur un principe de responsabilité et n'indemnisent l'assuré que si le dommage causé au bien est directement imputable à ce dernier. Ainsi, le dommage qui sera causé au bien par un tiers (identifié ou identifiable comme responsable) ne sera pas indemnisé par la police Bris de machine et l'assuré devra exercer lui-même son recours contre le tiers à l'origine du dommage.

- **Pour certains matériels spécifiques utilisées pour certaines activités (ex. les drones)**, les assureurs proposent des contrats spécifiques comprenant à la fois des garanties pour les dommages matériels à ces drones et des garanties responsabilité civile spécifiques ; ces matériels relevant du risque aérien exclu par principe de contrats d'assurance responsabilité classique. L'assuré doit justifier bien évidemment que les pilotes de ces drones ont subi une formation spécifique au pilotage. Ils doivent être spécifiquement déclarés à l'assureur et les conditions d'utilisation de ces drones doivent être rigoureusement respectées.

- **Pour des matériels de chantier maritimes ou fluviaux** (ex. barges), les garanties pour les dommages à ces matériels seront généralement apportées par des polices d'assurances spécifiques appelées polices "corps" souscrites auprès d'assureurs transport.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

4. Responsabilité Civile

Toute personne physique ou personne morale (société, GIE) peut voir sa responsabilité engagée à raison de dommages causés à autrui, appelé aussi tiers, par son propre fait, par sa négligence, par le fait des personnes dont elle doit répondre (ex. les salariés, les sous-traitants pour une entreprise générale vis-à-vis de son client, ...) ou des choses dont elle a la garde (cf. art. 1240 à 1242 du Code Civil, anciennement article 1382 à 1384 du Code Civil).

Le risque Responsabilité Civile est difficilement mesurable ou quantifiable dans la mesure où le responsable doit indemniser la victime du dommage de son préjudice réel dès lors que celui-ci est établi et justifié. Il s'agit d'un risque que l'on peut qualifier de majeur pour les entreprises de Travaux Publics dans la mesure où, à défaut ou en cas d'insuffisance d'assurance, un sinistre en responsabilité peut impacter lourdement les comptes de l'entreprise.

Même s'il ne s'agit pas d'une assurance imposée par la Loi, Il est impératif de souscrire ce type d'assurance pour exercer l'ensemble de ses activités, qu'elles soient principales ou annexes (ex. prêt ou transport de matériel à titre onéreux ou gratuit, vente de matériaux occasionnelles, déplacement de biens d'autrui sur chantier, ...). Elle est d'ailleurs exigée dans la quasi-totalité des marchés (ex. art. 8 du CCAG Travaux 2021 et [fiche pédagogique FA-FFB-FNTP](#) sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021) avec ou sans montants de garantie spécifiés selon le type de dommages (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non). Dans cette hypothèse, une attestation émise par l'assureur devra être fournie au maître d'ouvrage préalablement à l'attribution du contrat.

◎ NATURE DU CONTRAT

Cette assurance a vocation à s'appliquer :

- **Quel que soit le fondement juridique**, à l'exception toutefois des réclamations liées à l'exécution même de l'objet du marché pour lequel sa responsabilité contractuelle serait recherchée ;
- Et **quelle que soit l'origine du sinistre**, que celle-ci soit imputable aux travaux réalisés en propre ou sous-traités, aux personnels employés, aux matériels et engins dont elle a la garde, voire aux produits fabriqués et commercialisés.

Sont considérés comme « tiers » : les personnes physiques ou morales, autres que l'entreprise, susceptibles de subir un préjudice du fait de ses activités, qu'il s'agisse des voisins, des riverains, des autres intervenants sur le chantier, mais aussi des clients ou des salariés même de l'entreprise et plus généralement de tous ceux qui viendraient à mettre en cause la responsabilité de l'entreprise et présenter une demande d'indemnisation.

A ce titre sont donc également considérés comme des tiers : les sous-traitants ou les co-traitants pour les dommages qui peuvent leur être causés par l'entreprise (hors réclamations financières liées à l'exécution même de l'objet du marché).

◎ QUELS SONT LES TYPES DE DOMMAGES QUI PEUVENT ÊTRE COUVERTS PAR L'ASSURANCE RC ?

- Les **dommages corporels** : ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ;
- Les **dommages matériels** : ceux affectant les biens meubles ou immeubles ;
- Les **dommages immatériels** : les préjudices résultant de la privation de la jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, et ayant entraîné une perte pécuniaire. Ils peuvent être consécutifs (dommages immatériels consécutifs = DIC) ou non (dommages immatériels non consécutifs = DINC) à un dommage corporel ou matériel.

A noter que :

- *Les amendes pénales ou les sanctions administratives financières ainsi que les frais de tous ordres liés à la responsabilité pénale ne peuvent être assurés ;*
- *Les dommages relevant de la responsabilité décennale ne sont pas garantis (les dommages à l'ouvrage ou aux travaux réalisés) dans le cadre de police d'assurance responsabilité civile.*

◎ LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

La couverture du risque Responsabilité Civile relève, en règle générale, du domaine des assurances facultatives non imposées par la Loi (exception faite notamment pour la profession d'architecte), ce qui n'est pas le cas dans tous les pays.

Aussi d'un assureur à un autre l'étendue des garanties souscrites peut varier dans des proportions significatives.



POINT DE VUE DE LA FNTF

L'étendue des garanties dont l'entreprise pourra bénéficier sera fonction de sa taille, de son domaine d'activité, du choix de l'assureur mais aussi du niveau de prime dont elle devra s'acquitter, les extensions et les exclusions étant négociées au regard de l'activité de l'entreprise, de sa politique managériale, de son appétence au risque....

■ L'assurance de Responsabilité Civile peut prendre des appellations différentes :

- **RC Travaux avant et après livraison ou réception :** pour la responsabilité résultant des prestations de l'entreprise dans le cadre de son activité de constructeur pendant et après travaux ;
- **RC Exploitation :** pour la responsabilité résultant des risques inhérents à toute activité en lien avec l'objet social de l'entreprise ;
- **RC Produits :** lorsque l'assuré a plus spécifiquement une activité de fabrication ou de vente de produits liés notamment à la construction; sachant que la police d'assurance RC Produits ne garantira pas le remplacement du produit en lui-même, mais simplement les frais de dépose, de repose, de retrait, les dommages corporels ou immatériels consécutifs à un vice ou défaut du produit, ... ;
- **RC Professionnelle :** pour ceux dont l'activité porte essentiellement sur des prestations intellectuelles (*cas par exemple des bureaux d'études, des maîtres d'œuvre, des architectes, ...*).

■ Les garanties accordées par l'assurance RC peuvent être présentées sous deux formes :

- Soit le contrat liste toutes les garanties octroyées ;
- Soit le contrat liste limitativement les exclusions. Il est alors qualifié de contrat « Tous Risques sauf » ; tout ce qui n'est pas expressément exclu est, de facto, garanti (à ne pas confondre avec une assurance « Tous Risques Chantier » qui est un autre type d'assurance - cf. [Fiche 7](#)).



POINT DE VUE DE LA FNTF

La forme de contrat « Tous Risques Sauf » a le mérite d'être plus large car elle évite des oublis dans la couverture. Elle est plus lisible pour l'entreprise qui a ainsi parfaitement connaissance des points pour lesquels elle n'est pas assurée par l'intermédiaire des exclusions qui doivent être limitativement énumérées.

■ La RC avant et après livraison (en cas de vente de produit dans le cadre d'activité mixte) ou réception des travaux

Les contrats proposés comprennent généralement 2 volets :

- **La RC avant réception des travaux**, ou avant livraison des produits (avec des limitations de garanties par sinistre) ;
- **La RC après réception des travaux**, ou après livraison des produits (avec des limitations de garanties par sinistre et par année d'assurance).

Ce dernier volet est important car il vient protéger l'entreprise face aux réclamations qu'elle reçoit du fait de son activité passée avec toutefois une limitation du montant de garantie pour toute réclamation formulée dans l'année d'assurance.

Après réception, un mur de soutènement s'effondre sur une voie de circulation et cause des dommages matériels aux véhicules en stationnement. Seule la police RC peut intervenir pour l'indemnisation des tiers lésés car l'assurance RC Décennale ne couvre que la réparation du mur auquel l'entreprise a participé au titre de son marché.

◎ LES GARANTIES SPÉCIFIQUES

Certaines couvertures peuvent relever d'options dans la police de base ou faire l'objet d'assurance dédiée proposées par l'assureur :

- L'assurance de la **faute dite « Inexcusable de l'Employeur »** lorsque l'entreprise est recherchée à titre personnel, à titre amiable ou contentieux, par l'un de ses salariés à la suite d'un accident professionnel ou d'une maladie professionnelle et que la victime sollicite une indemnisation allant au-delà du régime de base d'indemnisation des accidents du travail ;
- Les **atteintes à l'environnement** : pour les dommages aux tiers consécutifs à une pollution accidentelle, voire graduelle (cf. la fiche 5 « Atteintes à l'environnement ») ;
- La **garantie des « objets confiés »**, c'est-à-dire celle portant sur les objets mobiliers que l'assuré a reçu en vue de les utiliser, les transformer ou les mettre en œuvre (*cas notamment d'un marché pour lequel le client assure lui-même la fourniture des matériaux - exemple une station d'épuration pour laquelle les vannes et les ponts sont fournis par le client*) ;

- La **garantie des « existants »**, celle couvrant les dommages aux biens immobiliers sur lesquels l'assuré vient réaliser une extension ou procède à des réparations ponctuelles ;
- La **garantie des avoisinants**, on vise ici les dommages aux biens situés en contiguïté du lieu d'intervention de l'entreprise (les maisons ou commerces des riverains).

Il est important de vérifier que ces garanties sont bien souscrites.

⊙ LES EXCLUSIONS TRADITIONNELLES

Parmi les exclusions générales RC exploitation et après livraison, on peut citer par exemple :

- Les dommages dus à la guerre, aux actes de terrorisme, aux émeutes, aux mouvements populaires ;
- Les **dommages dus à des catastrophes naturelles** ;
- Les **dommages nucléaires**, *y compris lorsqu'ils sont causés par répercussion à la suite de travaux réalisés par l'assuré sur un site nucléaire* ;
- Les **dommages causés par certains produits dangereux listés au contrat d'assurance**, ce qui est devenu le cas pour l'amiante (*laquelle peut être assurée suivant des conditions précises et draconiennes à définir avec l'assureur, exemple l'activité de retrait de matériaux amiantés - travaux d'encapsulage*) ;
- Les **dommages aux biens** appartenant à l'assuré ainsi que ceux dont il est locataire ou utilisateur (*exemple les dommages et les pertes affectant les matériels de chantier pris en location*) ;
- Les **dommages non aléatoires** : ceux dont la survenance est rendue inéluctable en raison des modalités d'exécution des travaux choisies par l'assuré. *Seuls les éléments fortuits peuvent être pris en compte par l'assureur dont la vocation est de couvrir les événements aléatoires.*

Exemples :

- Une pelle mécanique qui avec son godet arrache plusieurs canalisations enterrées appartenant à un même exploitant de réseau dont les plans sont incomplets ou inexacts. L'assureur pourrait reprocher à son assuré de ne pas avoir arrêté son chantier et pris contact avec l'exploitant pour éviter de nouveaux dommages.
- Une pelle mécanique, utilisée au pied d'un bâtiment pour tasser un remblai avec le godet, endommage le bardage à plusieurs reprises. Il aurait fallu que l'entreprise change de méthode de travail en utilisant un moyen plus adapté, telle une plaque vibrante.



POINT DE VUE DE LA FNTF

L'assurance Responsabilité Civile n'étant pas légalement obligatoire, les entreprises peuvent fixer leur juste équilibre entre le niveau des primes à payer et les garanties qui leur sont nécessaires.

Elle est généralement exigée dans tous les contrats (ex. art. 8 du CCAG Travaux 2021 - art. 23.1 et 23.2 des normes marchés privés de bâtiment et de génie civil - art. 11 du contrat type de sous-traitance du BTP).

Il n'en demeure pas moins qu'elles doivent veiller à être correctement assurées et à être mesure de répondre aux exigences assurantielles de leurs marchés, notamment en termes de montants de garantie demandés.

Les montants des garanties et l'étendue des couvertures souscrites doivent être vérifiés pour éviter que l'entreprise ne soit exposée sans le savoir à une insuffisance d'assurance, voire même à une non-garantie. Il conviendra notamment de bien analyser les risques de dommages aux tiers à proximité géographique du chantier (par exemple : présence de lignes électriques d'usines, de monuments historiques, ...).

Il est donc particulièrement important de veiller à la concordance entre ses risques et leur couverture d'assurance, du moins sur les points essentiels.

Les entreprises de Travaux Publics doivent nécessairement avoir souscrit une assurance RC avant de débiter toute activité.

- **Activités déclarées à l'assureur** : seront seuls assurés les dommages liés aux activités qui auront été déclarées préalablement à l'assureur.

Il est indispensable de veiller à actualiser son contrat d'assurance en fonction de l'évolution de ses activités car un contrat peut s'avérer inadapté en cas d'évolution du chiffre d'affaires et / ou de diversification de ses activités ou de ses chantiers, à chaque prise d'affaires Il sera recommandé d'être prudent en cas d'activité de conception ou en cas de variante, ou en cas d'immixtion dans un rôle de concepteur ou de maîtrise d'œuvre.

Penser à faire un point régulier avec votre assureur ou son représentant.

- **Missions de l'assuré** : il est nécessaire que l'entreprise soit bien assurée lorsqu'elle a une mission de mandataire dans un groupement momentané d'entreprises, gérant d'une Société en Participation, ou pilote, ou lorsqu'elle a recours à des sous-traitants dont elle pourrait être tenue pour responsable. Sur ce dernier point, il faudra veiller à disposer des attestations d'assurance de ses sous-traitants ou cotraitants (dans le cadre d'un groupement ou d'une SEP) avant le début de travaux, analyser correctement leurs montants de garanties pour voir s'ils sont suffisants par rapport aux risques encourus et vérifier l'identité et à la solvabilité de l'assureur.
- **Montant des sous-limites de garantie** : les assureurs peuvent offrir un montant de garantie qui peut paraître suffisant mais avec des sous-limites trop basses pour certains types de dommages.

Il convient donc de faire attention à ne pas être « sous-assuré », en particulier pour les dommages immatériels consécutifs, dont le montant peut dépasser en cas de sinistre celui des dommages matériels.

- **Garanties essentielles à vérifier :**

a) Si les **dommages corporels et matériels** sont toujours couverts dans les différents types de contrats RC, il en va différemment pour les dommages immatériels.

Il est donc important d'être assuré pour les dommages immatériels :

- Consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti par la police d'assurance RC (appelés « Dommages immatériels consécutifs ») ;
- Consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par la police d'assurance (appelés « Dommages immatériels non consécutifs ») ;
- Non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (appelés « Dommages immatériels purs » ou relevant des dommages immatériels non consécutifs).

b) La **garantie des dommages aux existants**, qui est spécifique aux dommages que l'entreprise peut causer à son client en intervenant sur ou à proximité de biens lui appartenant.

c) La **garantie des avoisinants** : pour les dommages aux biens situés à côté du lieu d'intervention de l'entreprise.

d) La **garantie des biens confiés** : pour les dommages aux biens que son donneur d'ordre peut lui mettre à disposition dans le cadre de l'exécution de son marché (cas des fournitures à mettre en œuvre pour le compte du client).

e) La **couverture du risque « Faute inexcusable de l'employeur »** (surtout avec la récente [jurisprudence de la Cour de Cassation du 20/01/2023](#) concernant le Déficit Fonctionnel Permanent).

f) Les **conditions dans lesquelles l'entreprise est couverte pour les atteintes à l'environnement**.

g) La **garantie du risque « amiante »** car les entreprises de Travaux Publics peuvent être amenées à être en contact avec des matériaux anciens contenant de l'amiante (marché de dépose /repose). La sous-traitance en matière de travaux de désamiantage et le contrôle de l'assurance du sous-traitant sont à surveiller étroitement.

- **Clauses de renonciation à recours** : il convient de vérifier que la police d'assurance souscrite autorise l'assuré à signer des marchés dans lesquels figurent des clauses de renonciation à recours notamment à l'encontre du maître d'ouvrage et de personne ou administration publique ou parapublique ou des clauses de garantie, sans avoir à recueillir l'accord préalable de l'assureur.

- **Frais de dépose et de repose** : pour ceux qui ont une activité de fabricant ou de vendeur de matériaux de construction, si les polices RC de base ne couvrent pas le coût du remplacement des produits viciés, il est cependant nécessaire de prendre une garantie « frais de dépose / repose » et une garantie « frais de retrait ».

Celles-ci permettront la prise en charge des préjudices des clients qui seront bien souvent dans l'obligation de reprendre leurs propres travaux lorsque le vice est découvert après que les produits aient été mis en œuvre (*travaux pouvant le cas échéant dépasser le simple remplacement du produit*) ou la prise en charge pour l'entreprise des frais en cas de retrait de commercialisation des produits défectueux.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

5. Atteintes à l'environnement

La Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE) est engagée lorsque l'activité de l'entreprise est à l'origine d'une atteinte à l'environnement ou d'une pollution qui occasionne des dommages corporels, matériels (ex : cultures du voisin endommagées), ou immatériels (ex : surcoût nécessité par l'approvisionnement en eau potable par camion-citerne).

L'assurance Responsabilité Civile Générale ou Responsabilité Civile Travaux de l'entreprise prévoit en général la garantie des atteintes à l'environnement ou de pollution accidentelle résultant de l'exécution de travaux ou générée par les sites de production fixes ou mobiles de l'entreprise.

Toutefois, les activités liées au domaine de l'environnement et de la dépollution ainsi que les installations classées soumises à autorisation et/ou enregistrement (L512-1 et L512-7 du code de l'Environnement : ex. carrières, centrale à béton ou à enrobés, ...) sont généralement exclues des polices RC classiques et nécessitent des garanties d'assurance spécifiques et une couverture de la pollution graduelle.

En effet, les assureurs distinguent la pollution accidentelle de la pollution graduelle. L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle a pour origine un événement fortuit/soudain dont les conséquences sont découvertes simultanément. Elle est graduelle/progressive lorsque les effets sont constatés dans le temps. L'assurance Responsabilité civile générale couvre le plus souvent uniquement la pollution accidentelle.

OBJET

Couvrir la responsabilité civile de l'entreprise lorsqu'elle est recherchée du fait d'une atteinte à l'environnement ou en cas de pollution accidentelle ou graduelle.

Cette assurance a vocation à s'appliquer en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et à l'environnement.

⊙ RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE OU RESPONSABILITÉ CIVILE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX (RE)

OBJET

Couvrir les pertes pécuniaires correspondant à la réparation des dommages environnementaux (garantie de responsabilité).

Cette garantie peut couvrir les frais de prévention et/ou les frais de dépollution des sols et des eaux, des biens immobiliers et mobiliers (garantie de dommages).

⊙ RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE (PE)

OBJET

Couvrir la réparation du préjudice écologique qui a été introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité dans le code civil (art. [1246 à 1248](#) et art. [1252](#) / [art. 2226-1](#)).

Ce préjudice est défini « *comme l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que :

- L'Etat ;
- L'Agence française pour la biodiversité ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné ;
- Les établissements publics ;
- Les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

La réparation s'effectue prioritairement en nature, à défaut des dommages et intérêts pourront être alloués.

Les dépenses exposées **pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences** constituent également un préjudice réparable.

Les mesures de réparation prendront en compte celles prises au titre de la responsabilité environnementale.

L'action se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.

🕒 LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

Ces risques et responsabilités sont couverts :

- Soit à travers **des contrats d'assurance de responsabilité civile générale** comme la Responsabilité Civile Travaux pour les entreprises de Travaux Publics avec un volet « Atteintes à l'environnement » ou pollution (accidentelle) ;
- Soit, à travers une **garantie spécifique dans le cadre des contrats dédiés à l'environnement pour les installations spécifiques ou pour la pollution graduelle.**



POINT DE VUE DE LA FNTTP

Une vigilance particulière doit être portée sur le fait que :

- Le préjudice écologique est un risque « récent » pour les entreprises pour lequel il convient d'envisager une couverture d'assurance soit par le biais de police RC Générale, soit par le biais de police RC Atteintes à l'Environnement ;
- Le préjudice écologique peut survenir **avant ou après la réception des travaux** ;
- La loi prévoit que des mesures de prévention pourront être mises à la charge de la personne responsable ;
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent à des réclamations visant la réparation de préjudices dont le fait générateur est antérieur au 8 août 2016 (sauf action en justice introduite auparavant). **Il y a donc lieu d'obtenir de son assureur une garantie à effet rétroactif pour les faits générateurs antérieurs à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives.**



Attention :

1. La garantie peut varier selon l'origine des dommages :

- Accidentelle ou fortuite ;
- Graduelle ou progressive.

2. L'étendue de la garantie peut être différente selon le type de dommages :

- Dommage matériel ;
- Dommage immatériel ;
- Dommage immatériel consécutif ou non consécutif à un dommage corporel ou matériel ;
- Frais de prévention et d'urgence pour neutraliser, isoler, éliminer une menace susceptible de provoquer des dommages à des tiers ;
- Frais de dépollution.

Les capitaux garantis sont en général assez faibles. Il convient donc de les négocier.

3. Les dommages causés par les installations classées soumises à autorisation et/ou enregistrement (art. L 512-1 et L 512-7 du code de l'environnement) et ceux résultant de toutes activités dans le domaine de l'environnement telles qu'études, travaux relatifs à la préservation de l'environnement ou l'élimination de pollution, sont en général exclus des polices d'assurance responsabilité civile classiques. **Il convient donc de prévoir des conditions de garanties spécifiques à étudier avec son assureur (type ASSURPOL ou CARE).**

4. Exclusions classiques du marché de l'assurance

- Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors qu'ils étaient connus ou ne pouvaient être ignorés avant le sinistre ;
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si elles sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages garantis ;
- Les dommages résultant d'une inobservation délibérée de l'assuré des textes légaux ou réglementaires, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par lui avant la réalisation du dommage.

6. Responsabilité Décennale

Depuis la loi du 4 janvier 1978 (dite loi Spinetta), le Code Civil met à la charge des constructeurs une présomption de responsabilité (appelée garantie ou responsabilité décennale des constructeurs).

Cette responsabilité, prévue aux articles 1792 et suivants du Code Civil, vise les dommages de nature décennale affectant les ouvrages de bâtiment, de génie civil ou de TP, dans le cadre d'un marché public ou d'un marché privé, réalisés par le constructeur et survenant pendant le délai de 10 ans à compter de leur réception.

Il s'agit d'une garantie d'ordre public qui ne peut être exclue ou limitée dans son principe, dans son montant ou dans sa durée (cf. art. 1792-5 du Code Civil) contrairement aux clauses exclusives ou limitatives de responsabilité qui peuvent être négociées dans certains contrats entre professionnels.

⊙ QU'EST-CE QU'UN DOMMAGE DE NATURE DÉCENNALE ?

Selon l'article 1792 du Code Civil, un dommage est considéré comme de nature décennale, lorsqu'il affecte la solidité de l'ouvrage réalisé, ou qu'il porte atteinte à sa destination. Le constructeur est également considéré responsable des vices du sol. La preuve par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de l'ouvrage du caractère décennal du dommage (atteinte à la solidité ou impropriété à la destination de l'ouvrage) dans le délai de 10 ans et de l'imputabilité des désordres aux travaux réalisés suffisent à engager la garantie ou responsabilité du constructeur vis-à-vis de ces derniers.

⊙ QUELS SONT LES CONSTRUCTEURS VISÉS PAR CETTE RESPONSABILITÉ ?

- Les intervenants à l'acte de construire qui contractent directement avec le maître d'ouvrage, autrement dit, les titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage (exemple : architecte, bureau d'étude, entreprise générale, contrôleur technique, ...) - 1792-1 du Code Civil ;

A noter : *Le sous-traitant qui ne contracte pas avec le maître d'ouvrage, n'est pas soumis légalement à la responsabilité décennale. En revanche, cette garantie ou responsabilité sur les travaux qu'il réalise lui est généralement contractuellement transférée dans le contrat de sous-traitance (cf. art. 10-4 des Conditions Générales du contrat de sous-traitance du BTP).*

- Le Constructeur Non Réalisateur (exemple : vendeur après achèvement - 1792-1 du Code Civil, le promoteur immobilier - 1831-1 du Code Civil) ;
- Les assimilés tels que le contrôleur technique (L.111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation), le mandataire du maître d'ouvrage, le coordonnateur OPC, le fabricant d'EPERS (1792-4 du Code Civil).

◎ CETTE GARANTIE OU RESPONSABILITÉ VISE « TOUT CONSTRUCTEUR D'UN OUVRAGE », MAIS QU'EST-CE QU'UN OUVRAGE ?

Pour plus de précisions et d'exemples d'ouvrages immobiliers, consulter la Note FNTP sur la responsabilité / garantie décennale en [annexe 1](#) du présent Guide.

La loi ne définit pas la notion d'ouvrage. La garantie décennale n'a vocation à s'appliquer que pour les ouvrages, au sens large, et les travaux immobiliers (qu'il s'agisse d'un ouvrage de bâtiment ou de génie civil), sans distinction de la destination ou de l'usage, et hors éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (cf. article 1792-7 du Code Civil).

Ainsi, même s'ils sont installés lors de la construction de l'ouvrage dans lequel ils s'insèrent, les éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle sont insusceptibles de donner lieu à l'application des garanties spécifiques des constructeurs.

Après réception des travaux, ces équipements peuvent être couverts par une police d'assurance de dommages ou de type bris de machine.

A noter cependant que le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions de l'article 1792-7 du Code civil n'étaient pas applicables aux marchés publics et que le dysfonctionnement d'un système de ventilation d'un atelier de reprographie engage la responsabilité décennale des constructeurs ([Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 05 juin 2023, n° 461341](#)).

Contrairement encore à certaines idées reçues, les constructeurs d'ouvrage de génie civil ou de travaux publics, dans le cadre de marché public, sont soumis également à cette responsabilité ou garantie décennale. En effet, le Conseil d'Etat applique les principes régissant la garantie décennale des constructeurs en se référant au Code civil ([Conseil d'État, 5 avril 2015, n° 376229 - Commentaires sous l'article 44.1 du CCAg Travaux 2021](#)).

Bien que le texte de l'article 1792 du Code civil ne vise que la notion d'ouvrage, il est évident et incontestable qu'il s'agisse d'un **ouvrage immobilier**.

En revanche, la destination des ouvrages, qu'elle soit professionnelle ou d'habitation, importe peu.

Si initialement, le législateur considérait que la garantie décennale ne devait concerner que la « fonction construction », qu'il définissait comme « englobant la structure, le clos et le couvert » ; force est de constater que la notion d'ouvrage dépasse aujourd'hui, les seules considérations de « structure, clos et couvert ».

En effet, [l'article 1792-2 du Code civil](#) vise encore les « ouvrages de viabilité », les « ouvrages de fondation » ou encore les « ouvrages d'ossature ». Par ailleurs, la jurisprudence, libre d'interpréter cette notion d'ouvrage qui n'est pas définie par le législateur, a été bien au-delà de cette acception stricte et a retenu une interprétation extensive en ayant recours à de nombreux critères qu'elle combine le plus souvent, ce qui a conduit à qualifier d'ouvrage de construction des travaux non bâtimentaires.

C'est ainsi qu'ont pu être qualifiés d'ouvrages de construction immobilière au sens de l'article 1792 du Code civil :

- **Des voies et réseaux divers**, autrement dits VRD, **et ce** « même s'ils ne sont pas rattachés à un bâtiment » ;
- Des travaux de génie civil : la réalisation d'un talus entre deux immeubles, la réalisation d'une butée par un rideau de micro-pieux, une purge des terrains, ainsi que la mise en place d'un remblai entre cette butée et les pavillons ; le terrassement en vue de la création d'une plate-forme destinée à recevoir un bâtiment ; des travaux de drainage ; la réalisation d'un mur de soutènement ; un remblai de talus ;
- La construction d'une piscine ;
- La réalisation d'une cuve enterrée ;
- **La construction sur plusieurs kilomètres d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique ;**
- **La réalisation d'une digue ;**
- **La réalisation d'une retenue collinaire ;**
- **Un réseau enterré d'eaux usées.**
- Un ouvrage immobilier participant à une fonction industrielle consistant dans la réalisation d'une installation de manutention de bobines d'aciers composée d'une structure fixe et d'une structure mobile (pont roulant) permettant le déplacement des bobines d'un point à un autre de l'usine. L'installation litigieuse, en sus d'être ancrée au sol (« *l'ensemble charpente-chemin de roulement était constitué d'une structure fixe ancrée au sol, dont l'ossature reposait sur des poteaux fixes érigés sur des fondations en béton* »), remplissait une fonction au regard de la stabilité de la charpente du bâtiment.

A noter que dans une décision récente de la Cour de Cassation du 10 novembre 2021, la qualification d'ouvrage a été rejetée pour des « travaux de terrassement et d'aménagement du terrain » **au motif que ces travaux n'incorporaient pas de matériaux dans le sol au moyen de travaux de construction et** « que la viabilisation avait été effectuée par une autre entreprise ». Il convient de relever ici que la Cour a notamment pris en considération l'absence d'incorporation de matériaux.

Les garanties légales dues par le constructeur au maître d'ouvrage ou aux propriétaires successifs de l'ouvrage commencent à courir à compter de la réception des travaux. Il s'agit de :

- La garantie de parfait achèvement d'une durée d'1 an (art. 1792-6 al. 2) ;
- La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage de 2 ans (art. 1792-2 al. 2 et 1792-3 du Code Civil), y compris pour les ouvrages de Travaux Publics ;
- La garantie décennale de 10 ans (art. 1792-4-3 du Code Civil).

⊙ QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LA GARANTIE OU RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET L'OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE ?

Pour plus de précisions notamment sur la jurisprudence, consulter la Note FNTP sur l'assurance décennale en [annexe 2](#) du présent Guide.

Attention à ne pas confondre la garantie ou la responsabilité décennale de l'obligation d'assurance décennale. En effet, la responsabilité des constructeurs (garantie apportée par ces derniers par le biais d'une présomption de responsabilité) est de plein droit quelle que soit la nature des ouvrages (bâtiment, génie civil), et cela, indépendamment de toute notion d'assurance.

La souscription d'une garantie d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'assuré est :

1/ imposée par la Loi pour tous les ouvrages (assurance légalement obligatoire - cf. art. L 241-1 du Code des assurances), **à l'exception de ceux limitativement listés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances**. Cette liste doit s'interpréter de manière restrictive ([cf. la jurisprudence du 22 juin 2023 de la Cour de Cassation](#)).

2/ facultative pour ceux expressément listés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances (voir liste de ces ouvrages à la fin de la fiche). L'entreprise n'est pas obligée de transférer son risque de responsabilité décennale à un assureur. Elle a le choix de souscrire ou non un contrat d'assurance. Toutefois, son donneur d'ordre peut le lui imposer par voie contractuelle dans le marché de travaux, on parle alors d'une obligation **contractuelle** d'assurance décennale et non plus d'une obligation légale d'assurance. (cf. [Fiche pédagogique](#) FA-FFB-FNTP sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021).

Si des doutes existent sur la qualification d'un ouvrage ou de travaux et ses conséquences en termes d'obligation d'assurance, il est recommandé de se rapprocher de son assureur, de son agent général ou de son courtier.

L'absence d'obligation légale ou contractuelle d'assurance pour beaucoup d'ouvrages de génie civil ou de Travaux Publics (appelés Ouvrages Non Soumis – ONS - à l'obligation légale d'assurance) ne libère pas l'entreprise de sa responsabilité décennale, elle devra, en l'absence d'assurance supporter les conséquences de sa responsabilité sur ses fonds propres. Ces conséquences peuvent être très importantes car tous les constructeurs sont responsables **solidairement** des dommages de nature décennale affectant un ouvrage.

De même, si les sous-traitants ne sont pas obligés, de par la loi, à la souscription d'une assurance de responsabilité décennale, il peut être envisagé de leur imposer la fourniture de celle-ci, par voie contractuelle, selon les risques encourus (types ou importance des travaux sous-traités) en insérant cette obligation dans le contrat de sous-traitance :

- **pour des travaux sur des ouvrages soumis** (impératif pour permettre d'exercer au mieux des recours de l'entreprise générale et/ou de son assureur) ;
- **ou pour des ouvrages non soumis** (en fonction soit des exigences du marché principal, de l'assureur de l'entreprise générale, de la solvabilité ou de la surface financière du sous-traitant, des risques identifiés).

🕒 LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

POUR LES OUVRAGES ET TRAVAUX SOUMIS A L'OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE DÉCENNALE ANCIENNEMENT QUALIFIÉS D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX DE « BATIMENT »

Les entreprises doivent souscrire une police d'assurance décennale annuelle, en vigueur à la Date d'Ouverture du Chantier (DOC).

■ Quelles garanties demander à son assureur ?

La souscription d'une assurance décennale pour les ouvrages dits « soumis » est obligatoire, sous peine de sanction pénale. Au-delà de l'obligation de souscription, la loi impose également à l'assureur des clauses types obligatoires (conditions et exclusions de garantie) ([cf. Annexe I et II de l'article A243-1 du Code des assurances](#)).

■ Problématique des grands chantiers

Le montant de garantie est égal au coût des travaux de réparation des dommages de nature décennale (y compris travaux de démolition, de déblaiement, dépose ou démontage).

En général, la garantie est accordée automatiquement par les assureurs dès lors que l'assuré intervient sur des opérations dont le coût total de construction (travaux et honoraires, y compris de maîtrise d'œuvre et de contrôleur technique) ne dépasse pas 15 millions d'euros TTC (sauf convention contraire).

Au-delà de ce montant, les maîtres d'ouvrage doivent souscrire un contrat venant en complément des assurances décennales dites de 1ère ligne de chaque constructeur, il s'agit d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) intervenant en 2ème ligne pour les constructeurs. Ce CCRD bénéficie à l'ensemble des constructeurs intervenants et comporte généralement une renonciation à recours à l'encontre des sous-traitants et de leurs assureurs.

Pour les opérations importantes, il est impératif de veiller à ce que le maître de l'ouvrage souscrive bien ce contrat collectif de responsabilité décennale. S'il ne le fait pas, le constructeur doit en informer son assureur sous peine de défaut de garantie sur son propre contrat d'assurance décennale. En l'absence de souscription d'un CCRD par le maître d'ouvrage, l'entreprise peut se trouver contrainte de souscrire elle-même ce type de contrat afin d'être assurée pour ses travaux. Il convient d'être vigilant sur ce point notamment dès le stade de l'appel d'offres et ne pas hésiter à interroger son maître d'ouvrage, notamment dès le stade de l'appel d'offres ou après notification du marché en période de préparation. (cf. [Fiche pédagogique](#) FA-FFB-FNTP sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021).

■ La notion de capitalisation, une spécificité de l'assurance légale obligatoire

La particularité des contrats d'assurance décennale légalement obligatoire est d'être gérée en capitalisation, ce qui veut dire que la prime payée pour chaque exercice permet le maintien de la garantie de l'assureur pendant les 10 ans de responsabilité décennale due sur chaque ouvrage réalisé. L'assurance qui garantira le sinistre sera celle valide à la date de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC). Par exemple, en cas de changement d'assureur d'une année sur l'autre ou entre la date d'exécution des travaux et leur réception, l'assureur à la date de la DOC est considéré comme celui qui est en « risque ».



Attention :

Il faut être vigilant sur les attestations décennales des sous-traitants, celles-ci doivent au même titre que pour l'entreprise générale être gérée en capitalisation. Certains assureurs, agissant notamment en Libre Prestation de Service au sens du droit communautaire européen (LPS), ne proposent pas ce mode de gestion de garantie indispensable au risque long que constitue la garantie décennale (voir le site et les alertes de [l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - ACPR](#)).

POUR LES OUVRAGES ET TRAVAUX NON SOUMIS A L'OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE DÉCENNALE (ANCIENNEMENT QUALIFIÉS D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX DITS DE « GÉNIE CIVIL »)

Le constructeur est soumis à la présomption de responsabilité décennale (article 1792 du Code Civil) mais la loi n'impose pas de souscrire un contrat d'assurance pour ce risque. On parle alors d'assurance non légalement obligatoire.

Ainsi, l'entreprise qui décide de garantir sa responsabilité décennale pour ne pas s'exposer seule aux réclamations potentielles de ses clients ou si son client lui demande cette assurance dans le marché de travaux qu'elle réalise :

- Pourra souscrire une **police fonctionnant également à l'année**, sous forme de police annuelle d'abonnement ou encore de police cadre à aliment gérée soit en répartition, soit en capitalisation ;

- A défaut, elle pourra s'assurer au cas par cas par une **police spécifique ou ponctuelle** de chantier gérée obligatoirement en capitalisation mais son coût en sera plus élevé et il lui sera parfois très difficile de trouver un assureur prêt à mettre en place ce type de police. Outre la difficulté de trouver un assureur, le coût de cette assurance peut s'avérer plus élevé, sans compter le risque de se voir imposer une prime minimale forfaitaire très importante par rapport au montant des travaux à réaliser (ex. une prime forfaitaire de 200 K€ pour un marché de 6 M€ revient à un taux de prime d'assurance de plus de 3% du montant des travaux).

Contrairement à l'assurance obligatoire, les polices décennales dites « génie civil » (ou Ouvrages Non Soumis à l'obligation d'assurance - ONS) peuvent être souscrites, non pas en capitalisation, mais en répartition. Cette gestion en répartition signifie que la prime payée pour un exercice ne couvre que les sinistres survenant pendant ce même exercice. La police qui garantit le sinistre est celle en vigueur à la date de la réclamation.

Par ailleurs, il convient d'être vigilant sur ce qui est demandé contractuellement au marché de travaux car il n'est pas rare que les maîtres de l'ouvrage imposent des polices qui soient gérées en capitalisation (pour être certain d'un maintien de la garantie d'assurance dans le temps) pour des Ouvrages Non Soumis à l'obligation d'assurance.



POINT DE VUE DE LA FNTP

Compte tenu de la spécificité des ouvrages de Génie Civil ou de Travaux Publics, le législateur n'a pas souhaité leur appliquer le régime de l'assurance obligatoire prévu à l'origine pour le domaine de l'habitation des particuliers.

Néanmoins, l'entreprise doit toujours analyser si elle intervient pour un ouvrage soumis à l'obligation légale d'assurance ou non.

Exemples :

- Un parking souterrain ou non d'un immeuble est un ouvrage soumis à l'obligation légale d'assurance ; alors qu'un parking public souterrain ou non sans immeuble ne sera pas soumis à l'obligation légale d'assurance.
- Les ouvrages d'infrastructures ferroviaires ne sont pas soumis à l'obligation légale d'assurance mais les gares et les stations de métro sont désormais considérées comme des ouvrages soumis à cette obligation légale d'assurance.

Par ailleurs, le marché de l'assurance ne propose pour ces ouvrages qu'une couverture limitée, tant en montant de garantie qu'en étendue (exclusions, garantie solidité uniquement sans garantie de l'impropriété à destination ou de l'étanchéité, ...) et pour des primes dont le coût peut être pénalisant pour certaines entreprises, notamment les PME.

Aussi à ce titre, la FNTP engage régulièrement des actions notamment auprès de la maîtrise d'ouvrage publique pour que cette liberté d'assurance ne soit pas contournée (laissée au libre choix de l'entreprise après bien évidemment une analyse de ses risques) lors d'appel d'offres par des maîtres d'ouvrage qui viendraient à exiger contractuellement cette assurance. Le CCAG Travaux 2021 (art. 8) n'exige l'assurance décennale que pour les Ouvrages Soumis à l'Obligation légale d'assurance dans le respect des obligations fixées par la Loi. (cf. [Fiche pédagogique](#) FA-FFB-FNTP sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021).

Il en est de même pour les marchés privés de travaux régis par les normes AFNOR NFP 03-001 Marchés privés de bâtiment et NFP 03-002 Marchés privés de génie civil.

■ Points d'attention de l'assuré lors de la souscription de ses polices d'assurances décennale (obligatoire ou non) :

1. **L'entreprise doit déclarer à sa compagnie d'assurance l'ensemble de ses activités**

Si elle répond à un marché dont l'objet porte en tout ou en partie sur des activités non déclarées à l'assureur, ce dernier sera en droit de lui refuser la garantie en cas de sinistre (exemple, une entreprise assurée pour l'activité « VRD » réalisant un mur de soutènement d'une route ne sera pas garantie car ces travaux relèvent en fait de la rubrique « maçonnerie ... ». Suivant les assureurs, les activités assurées se définissent à partir :

- Soit des Identifications Professionnelles délivrées par la FNTP (cf. notamment le contrat ATOUTP de la SMABTP) ;
- Soit de la nomenclature de la Fédération Française des Assurances (FFA).

Il est nécessaire également d'obtenir du maître d'ouvrage le montant global de l'opération de construction (y compris honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique) dans le cadre de laquelle l'entreprise intervient. Il s'agit de l'opération de construction dans sa globalité, et non uniquement de son marché de travaux ou de sa part de travaux. En effet, les assureurs, souvent pour des contraintes de réassurance, conditionnent leurs garanties à un montant maximum de coût d'opération (15 M€ TTC par exemple).

2. **Autres engagements contractuels qui ne sont pas assurables**

Les obligations contractuelles qui vont au-delà de la seule responsabilité civile décennale telle que définie par le Code Civil ne sont pas couvertes par les polices RC Décennale, en pratique, elles sont même « inassurables ». Sont concernés à ce titre les engagements visant à prévoir :

- Une garantie au-delà du délai de 10 ans après la réception des travaux ;
- Des garanties particulières ou contractuelles plus étendues que la décennale : exemple avec les garanties dites « de bonne tenue » (galvanisations, peinture, étanchéité, ...), les engagements de performance (fonction process pour laquelle le client attend plus que la simple solidité des travaux réalisés) ;
- Des garanties spécifiques pour certains travaux relatifs à la réalisation d'équipement dont la fonction est directement liée à un process industriel (pont roulant extérieur, équipements de station d'épuration, ...) alors que la loi les a exclus du champ de la responsabilité décennale (article 1792-7 du Code Civil).



Point de vigilance en cas de réemploi de matériaux

Attention, le réemploi peut être qualifié par les assureurs de Technique Non Courante (TNC) et donc être exclu des garanties d'assurance sauf si une déclaration spécifique a été faite à l'assureur et que ce dernier a donné son accord pour délivrer sa garantie.

3. RC Décennale – Vices du sol et Missions géotechniques

L'article 1792 du Code civil stipule : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, **même résultant d'un vice du sol**, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination* ».

Les entreprises de Travaux Publics sont particulièrement exposées au « risque sol » qui peut affecter la solidité des ouvrages qu'elles réalisent, notamment et sans être limitatif, les VRD et les plateformes. Par ailleurs, dans certains contrats d'assurance, la nécessité de réaliser certaines missions d'ingénierie géotechniques selon la norme NFP 94-500 peut conditionner la couverture de certains types d'ouvrages.

4. Cas particulier du sous-traitant

Les sous-traitants ne sont pas soumis, de par la Loi, à la responsabilité ou garantie décennale (ils n'ont pas la qualité de « constructeur » au sens du Code Civil) ni, par voie de conséquence, à l'assurance décennale obligatoire. Toutefois, cette responsabilité leur est généralement répercutée dans leur contrat (cf. [Conditions Générales du contrat de sous-traitance du BTP](#)).

Néanmoins, les assureurs qui couvrent la responsabilité des entreprises intervenant en qualité de sous-traitantes peuvent, même pour des travaux dits de « bâtiments » ou ouvrages soumis à obligation légale, ne s'engager que sur des garanties limitées (garanties en répartition, garanties limitées à l'atteinte à la solidité, exclusions supplémentaires par rapport aux clauses types, montants de garantie réduits,...).

Par ailleurs, il convient d'être vigilant notamment sur :

- La solvabilité d'assureurs intervenants en Libre Prestation de Services (LPS), et qui ne maîtrisent pas les contraintes liées à un risque long terme comme la décennale (capitalisation) ;
- L'intérêt de souscrire ou non des garanties complémentaires : bon fonctionnement, dommages immatériels consécutifs ... ;
- Les limites d'intervention de l'assureur (exemple : l'assuré peut intervenir sur des chantiers dont le coût total de l'opération déclarée par le maître d'ouvrage ne dépasse pas xx € et sur lesquels le marché ne dépasse pas xx €).

5. Les règles d'application des polices dans le temps

La souscription de polices gérées en capitalisation pour les contrats d'assurance RCD génie civil ne peut qu'être recommandée mais également pour celles garantissant l'assuré pris en qualité de sous-traitant.

6. Le fait de ne pas s'assurer en RCD Génie civil ne libère pas l'entreprise de sa responsabilité décennale

A défaut d'assurance, elle devra intervenir sur ses fonds propres pour effectuer les travaux ou indemniser son client ou le propriétaire de l'ouvrage pour les dommages subis.

7. Les limites des polices RCD Génie Civil

Dès lors qu'il s'agit d'une assurance facultative, l'assureur a la possibilité de restreindre sa garantie par des exclusions ou par des conditions de garantie.

- A ce titre, l'assureur peut ne pas garantir une partie du risque décennal en excluant l'impropriété à la destination, mais également les dommages d'étanchéité ;
- Les dommages aux couches d'usure des chaussées, plateaux sportifs ;
- Les dommages aux ouvrages à l'eau (maritimes, fluviaux, lacustres), en terre ... ;
- En général, les conséquences de la responsabilité solidaire née d'une convention de groupements momentanés d'entreprises ou d'une Sociétés En Participation (SEP). Les modes de fonctionnement des assurances doivent être prévues dans la convention de groupement et/ou dans l'acte de SEP, tout comme l'assurance spécifique du mandataire ;
- Les techniques « non courantes » ou « innovantes ». Il s'agit généralement de procédés nouveaux qui n'ont pas fait la preuve de leur pérennité pour les assureurs (vigilance sur le réemploi ou la réutilisation de matériaux) ;
- Certains types de travaux (ex. travaux souterrains, travaux maritimes, fluviaux, lacustres, travaux de grande profondeur, de grande hauteur, de grande capacité etc...) ; l'assureur ne souhaitant pas s'engager automatiquement pour certains ouvrages considérés à risque et qui nécessitent une étude technique et un accord préalable de garantie du fait des réassureurs.

Liste des ouvrages de génie civil dispensés de l'obligation d'assurance décennale (article L.243-1-1 du Code des assurances) :

Les ouvrages et leurs éléments d'équipement qui ne sont jamais soumis à l'obligation d'assurance

- Les **ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux** (ils regroupent les travaux effectués dans les ports maritimes et fluviaux et sur les cours d'eau. Ils comprennent : les jetées, bassins, écluses des canaux, les travaux de dragage, les ouvrages d'art : barrages, ponts, viaducs, le génie civil industriel : les centrales énergétiques, les plates-formes offshore) ;
- Les **ouvrages d'infrastructures routières** (tous les travaux relatifs à la réalisation de routes et autoroutes : terrassements, chaussées, ouvrages d'art (ponts, viaducs, passerelles, tunnels) et équipements annexes) ;
- Les **ouvrages d'infrastructures portuaires** (les quais, jetées, bassins, radoubes, phares) ;
- Les **ouvrages d'infrastructures aéroportuaires et héliportuaires** (les pistes d'aéroports et d'aérodromes) ;
- Les **ouvrages d'infrastructures ferroviaires** (les voies ferrées qui regroupent les branchements industriels et les équipements internes d'usines y compris les réalisations des plates-formes des voies) ;
- Les **ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents** (les usines de traitement, les stations d'épuration, les unités de stockage).

Les ouvrages et leurs éléments qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance sauf quand ils constituent l'accessoire d'un ouvrage soumis à l'obligation légale d'assurance :

- Les **voiries, les ouvrages piétonniers** (les travaux relatifs aux routes et aux voies piétonnières, les trottoirs) ;
- Les **parcs de stationnement** (les travaux relatifs aux parkings extérieurs et souterrains) ;
- Les **réseaux divers** (les branchements concernant l'alimentation en gaz, en électricité, la desserte téléphonique) ;
- Les **canalisations** (les branchements concernant l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées et pluviales, les canalisations de chauffage urbain, les réseaux d'incendie, les pipe-lines, les oléoducs) ;
- Les **lignes ou câbles et leurs supports** (les installations électriques ou téléphoniques, les lignes de transport haute tension et basse tension, les postes de transformation, les téléphériques, les télésièges, les remontes pentes) ;
- Les **ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie** (les installations minières, les centrales énergétiques, les unités de stockage, les châteaux d'eau) ;
- Les **ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides** (les silos, les ouvrages de traitement de l'eau y compris les usines de production d'eau potable et autres installations amont, les réservoirs, les châteaux d'eau) ;
- Les **ouvrages de télécommunications** (les installations téléphoniques, les lignes de transport) ;
- Les **ouvrages sportifs non couverts** (les piscines, les stades et autres équipements sportifs à l'exclusion des tribunes couvertes et les locaux annexes tels que vestiaires, douches, cabines).

7. Tous Risques Chantier

Durant l'exécution de son marché, l'entreprise reste responsable des ouvrages qu'elle réalise et conserve à sa charge l'ensemble des risques qui peuvent survenir jusqu'à leur réception (cf. article 1788 du Code Civil) : on dit alors que l'entreprise a la garde du chantier ce qui implique que si l'ouvrage vient à être endommagé, l'entrepreneur doit alors le réparer, voire le reconstruire, à ses propres frais, sauf à se retourner ensuite contre les éventuels auteurs du dommage, s'il y en a, ce qui n'est pas le cas en cas de perte à la suite d'événements naturels par exemple.

Le transfert de la garde du chantier à la maîtrise d'ouvrage et des risques qui en découlent s'effectue lors de la réception des travaux.

En cas de réceptions partielles d'une partie des travaux prévues contractuellement, il est impératif de vérifier que le marché prévoit également dans ce cas un transfert de la garde et des risques de la partie de l'ouvrage réceptionnée partiellement.

Dans le cas contraire, les risques de garde et de perte de cette partie d'ouvrage restent intégralement à la charge de l'entrepreneur.

On notera également que la mise à disposition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de travaux (sans réception partielle) n'opère en aucun cas le transfert des risques au maître d'ouvrage. Il est donc impératif de régulariser un procès-verbal ou constat de mise à disposition afin de pouvoir exercer un recours en cas de dommage à la partie d'ouvrage mise à disposition contre celui qui a reçu temporairement cette partie d'ouvrage.

Afin de permettre à l'entreprise de se couvrir des éventuels risques de perte ou de dommages à son ouvrage en cours de chantier, il est possible de souscrire une police dite « Tous Risques Chantier » (communément appelé TRC parfois TRME -Tous Risques Montage Essais lorsqu'il y a des équipements ou du process associés) qui apportera aux constructeurs une couverture des risques à ses travaux, jusqu'à leur transfert effectif au maître de l'ouvrage par l'effet de la réception.

Elle bénéficie indirectement au maître de l'ouvrage car elle lui évite d'assumer la perte au lieu du ou des titulaires des lots sinistrés si ce ou ces dernier(s) ne pouvaient supporter la charge financière de la reprise des travaux endommagés.

OBJET

L'assurance TRC garantit principalement l'indemnisation des pertes et des dommages matériels subis par l'ouvrage au cours de sa réalisation. Elle couvre tout dommage matériel à l'ouvrage et non :

- Tous les dommages survenant en cours de construction quelle que soit leur cause, (ex. dommages aux avoisinants) ;
- Tous les risques du chantier comme sa dénomination pourrait le laisser croire.

S'agissant d'une assurance dite de « dommages », elle s'appliquera en dehors de toute recherche de responsabilité des constructeurs, ce qui évite un arrêt du chantier en cas de litige entre eux et/ou avec le maître de l'ouvrage, sur les causes d'un sinistre et son imputabilité.

Généralement la garantie commence au déchargement des matériaux sur le site et s'arrête à la première des trois dates suivantes :

- Prise de possession par le maître d'ouvrage ;
- Mise en service ;
- Réception partielle (pour la partie d'ouvrage en question) et sauf dérogation ;
- Réception des travaux.

L'assurance TRC est souvent prise pour des opérations immobilières importantes, incluant à ce titre les travaux de VRD, mais également pour certains ouvrages de Génie civil (stations d'épuration, tramways, etc. ...).

Elle a donc vocation à être souscrite plutôt pour une opération de construction prise dans sa globalité, tous corps d'état confondus, et non isolément pour un lot donné. De ce fait, c'est généralement le maître de l'ouvrage qui la souscrit ou l'entreprise principale / contractant général en charge de l'intégralité de la réalisation de l'ouvrage. En cas de travaux en groupement momentané d'entreprises et/ou SEP, il est recommandé de souscrire une assurance commune pour l'ensemble des membres du Groupement ou associés de la SEP.

Il n'est pas rare cependant de rencontrer dans certains marchés, des clauses imposant à l'entreprise la mise en place à ses seuls frais de la couverture TRC tant pour son compte que celui du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Attention, le coût de cette police restant à la charge de l'entreprise, il convient d'en appréhender le coût dès le stade de l'appel d'offres. (cf. [Fiche pédagogique](#) FA-FFB-FNTP sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021).

⦿ LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

Dans la mesure où la TRC est une assurance facultative (non imposée par la Loi), les conditions de souscription de cette police ne sont pas encadrées par la législation ou la réglementation. Le terme « Tous Risques Chantier » peut être d'ailleurs trompeur car les assureurs offrent des garanties plus ou moins étendues.

Il y a donc autant de contrats Tous Risques Chantier qu'il y a d'assureurs ou d'opérations de construction et il est donc important d'examiner en détail le texte de la police afin d'éviter les pièges de certains contrats.



POINT DE VUE DE LA FNTF

De nombreux contrats TRC se limitent à la prise en charge des seuls dommages fortuits, soudains et accidentels, ce qui limite les conditions d'application de la police en cas de sinistre. Il est donc conseillé de privilégier les polices rédigées en « TOUS SAUF » (couvrant tout ce qui n'est pas exclu !) et vérifier la définition de la garantie telle qu'elle sera rédigée dans la police en privilégiant les définitions larges telles que « *de quelques manières que ce soit* », « *pour quelques causes que ce soit* » etc ...

Par ailleurs, il est également utile de vérifier :

- **Qui a la qualité d'assuré au titre de la police** : si seul le maître d'ouvrage à la qualité d'assuré, l'entreprise ne bénéficie donc pas de la couverture TRC. Idem pour les autres intervenants à l'opération de construction qui peuvent ne pas être assurés (vigilance pour les sous-traitants et les fournisseurs) ;
- **La possibilité ou non de recours contre les assureurs de responsabilité des intervenants** : tous les contrats ne prévoient pas de renonciation à recours au profit de l'ensemble des intervenants à la construction et de leurs propres assureurs ce qui entraîne une recherche de responsabilité, un possible arrêt des travaux et d'éventuels retards du chantier. Dans le cadre d'une police TRC sans recours, qu'il convient de privilégier, l'un de ses avantages est l'absence de recours entre les assurés facilitant la gestion des sinistres et rendant plus rapide leur résolution. Cet avantage est à mettre en valeur auprès des maîtres d'ouvrages qui hésitent parfois à souscrire des polices TRC ;
- **Les montants de franchises** (et qui en a la charge in fine (celui qui est à l'origine du sinistre ? celui qui subit le dommage ? Quel mode de répartition ? etc ...)) ;
- **Les extensions de garanties proposées** (volet responsabilité civile entre les intervenants à l'acte de construire assurés, bris de machine, extensions après réception, garantie maintenance) ;
- **Les plafonds de garanties pour la garantie principale travaux** (montant de l'opération de construction ou limite contractuelle d'indemnisation (LCI) et pour les garanties dites annexes ou complémentaires (ex : frais de déblais, frais de confortement des sols, mesures conservatoires et péril imminent, travaux de nuit et heures supplémentaires, honoraires d'expert...)).

⦿ FONCTIONNEMENT DE LA TRC

■ Assiette des travaux assurés

La prime d'assurance TRC se calcule par l'application d'un taux négocié à la souscription du contrat, sur la valeur (la plupart du temps hors TVA dans la mesure où le souscripteur et/ou les assurés sont en mesure de récupérer la TVA) de l'opération assurée initiale.

Par ailleurs, une prime de régularisation est due à l'assureur en fin d'opération, suivant le montant définitif des travaux réellement réalisés et suivant la durée réelle du chantier.

■ Période de couverture TRC

La police TRC est une **police à durée ferme** calée sur le délai contractuel de l'opération figurant dans le(s) marché(s) initialement.

A ce titre, le planning est rendu contractuel vis-à-vis de l'assureur par la définition d'une période d'assurance fixée entre l'ouverture du chantier et la date prévisionnelle de réception des travaux.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, il est indispensable de solliciter de son assureur une prolongation des garanties de la police TRC par voie d'avenant ce qui engendre le paiement d'une prime complémentaire. Si rien n'est fait la police cesse de jouer de plein droit à la date de fin de travaux initialement prévue au contrat, même si les travaux ne sont pas encore achevés et réceptionnés. Il convient aussi d'être vigilant sur les clauses « planning » ou « arrêt des travaux » qui peuvent exister dans les TRC et qui imposent, sous peine de non garantie, d'informer l'assureur en cas d'arrêt de travaux (ajournement, interruption, ...) ou de modification du planning par rapport à celui transmis lors de la souscription du contrat d'assurance.

⦿ LES GARANTIES SOUSCRITES



Rappel :

Il convient de vérifier que la police souscrite n'est pas limitée aux seuls événements accidentels et extérieurs, mais qu'elle couvre bien les dommages trouvant leur origine dans la construction (erreur de conception, défaut de réalisation ou vice de matière).

■ La garantie principale dite « garantie travaux » :

L'objectif est de couvrir pendant la phase travaux :

- **Les événements extérieurs** tels les actes de vandalisme, les vols, l'incendie ou les dommages causés par les forces naturelles (tempêtes, inondations, catastrophes naturelles), actes de sabotage ou de terrorisme, émeutes ou mouvements populaires mais aussi ;
- **Les dommages internes aux travaux**, telles les conséquences d'erreurs de conception, de défauts de réalisation ou de vice de matière.

L'assurance TRC n'a pas vocation à prendre en charge les dépenses d'amélioration des ouvrages, dès lors qu'après un sinistre des surcoûts de construction s'avèreraient indispensables à la poursuite des travaux.

De même, elle ne garantira généralement pas :

- **Les simples malfaçons contractuelles** (non-respect des engagements pris en dehors de tout dommage à l'ouvrage) ;
- **Les augmentations ou pertes de quantités** (ex. cas de travaux d'injection) ;
- **En fin de chantier, les remises en état de parties d'ouvrage** suite à des détériorations répétitives causées par un manque de protection des travaux neufs déjà réalisés ;
- **Les dommages immatériels consécutifs** (immobilisation de chantier, préjudices financiers, pertes d'exploitation, surcoûts de personnel, pertes d'industrie, etc ...).

A la réparation même de l'ouvrage relevant de la garantie principale, viennent s'ajouter des **garanties annexes ou complémentaires**. Ces garanties complémentaires (par exemple Frais de déblais, Recherche de fuite, Mesures conservatoires d'urgence – Péril Imminent, Frais de confortement de sol, etc...) font l'objet de sous-limitations en termes de montants de garantie par rapport au montant de la garantie principale fixée par rapport au montant de l'opération assurée ou le montant du marché.

Il est donc important de vérifier les plafonds de ces sous-limitations qui peuvent s'exprimer soit par un pourcentage du montant des dommages matériels garantis, soit par un pourcentage du montant du marché épuisable sur la durée de la garantie, soit en montants épuisables pour la durée de l'opération ou des travaux assurés (cette dernière solution étant préférable).

Une attention toute particulière devra être portée sur la **garantie des frais de déblais**, dont la sous-limitation en % du montant des dommages matériels garantis aux travaux neufs ou du sinistre indemnisable, peut s'avérer largement insuffisante. Il sera recommandé de demander soit un déplafonnement de cette garantie annexe, soit un montant de garantie non exprimé en % du montant des dommages matériels garantis aux travaux neufs, soit une garantie incluse dans la garantie principale des dommages aux travaux neufs.

Cette garantie « travaux » prend fin à la réception, à la prise de possession des travaux par le maître d'ouvrage ou mise en service. Il convient donc d'être vigilant notamment en cas de réception partielle ou par lots.

Postérieurement à la réception (impliquant le transfert de la garde et des risques à la maîtrise d'ouvrage), la police TRC peut également prévoir une garantie dite « garantie maintenance » dont la durée est en général calée sur la durée de la garantie contractuelle dite de parfait achèvement. Il peut y avoir une différence de durée de cette garantie de maintenance pour les ouvrages de bâtiment ou de génie civil (généralement 12 mois) et pour les équipements intégrés à la construction (garantie plus longue de 24 ou 36 mois max).

Il est possible alors de couvrir cette période dite de maintenance de façon plus ou moins complète : plusieurs types de garantie sont proposés par les assureurs (dont le coût dépendra bien évidemment de l'étendue des couvertures proposées).

	<p>MAINTENANCE VISITE Garantie des dommages matériels à l'ouvrage causés par l'assuré après réception et du fait de ses interventions sur le site dans le cadre de ses obligations contractuelles pour la levée des réserves ou intervention, au titre de la garantie de parfait achèvement</p>
	<p>MAINTENANCE ETENDUE Couverture de la MAINTENANCE VISITE + Garantie des dommages matériels qui surviennent après réception et dont la cause trouve son origine sur le site avant ladite réception (dommages matériels résultant d'une erreur de mise en œuvre)</p>
	<p>MAINTENANCE CONSTRUCTEUR Couverture MAINTENANCE VISITE + Couverture MAINTENANCE ETENDUE + Garantie des dommages matériels trouvant leur origine avant la réception des travaux et résultant d'un défaut de matière ou d'un défaut de conception. Cette garantie est très peu proposée, notamment sur les ouvrages de GC ou de TP.</p>

◉ LES VOLETS ACCESSOIRES ET FACULTATIFS A LA GARANTIE PRINCIPALE

- **Dommages aux existants** : le souscripteur du contrat d'assurance peut avoir intérêt à assurer des parties préexistantes appartenant au maître ou propriétaire d'ouvrage, objet de l'opération de construction ou de réhabilitation (cas d'extension d'ouvrages) ;
- **Dommages aux avoisinants** : suivant la configuration de la zone des travaux à réaliser, le souscripteur du contrat d'assurance peut aussi avoir intérêt à prendre une couverture en cas de dommages aux constructions des riverains du chantier du fait des travaux neufs ;
- **Dommages aux tiers : garantie Responsabilité Civile (RC)**. Même si les constructeurs sont généralement assurés en RC à l'année pour leurs activités dans le cadre d'une police d'assurance annuelle, il est possible de souscrire une extension Responsabilité Civile pour les dommages aux tiers trouvant leur origine dans un dommage à l'ouvrage en cours de construction (attention certains maîtres d'ouvrage peuvent le souscrire uniquement pour leurs intérêts propres). Il convient de vérifier dans ce cas les assurés au contrat et qu'ils aient bien la qualité de tiers entre eux, ce que l'on nomme une garantie « RC Croisée » (au moins pour les dommages corporels, voire les dommages matériels).

S'agissant de ce volet, il est important de vérifier également la territorialité de la garantie (souvent elle sera limitée à la zone du chantier). La souscription de cette garantie RC annexe à la TRC ne doit pas dispenser les entreprises de Travaux Publics de souscrire ou de maintenir leur propre couverture d'assurance responsabilité civile. En effet, cette extension de garantie RC n'est pas maintenue au-delà de la durée des garanties de la TRC.

- **Dommmages relevant d'une erreur de conception (garantie 3F)**, qui ne garantira pas toutefois le siège même des désordres c'est-à-dire les travaux de nature à remédier à la partie viciée, considérés comme une amélioration de l'ouvrage qui n'a pas à être supportée par l'assureur.
- **Pertes d'Exploitation Anticipées (PEA)** : Le but de la garantie Pertes d'Exploitation Anticipées est de couvrir les pertes d'exploitation subies par le maître d'ouvrage résultant du retard dans la mise en service de l'ouvrage dû à un dommage relevant du contrat TRC. Bien que très onéreuse, elle mérite cependant d'être examinée lorsque l'ouvrage doit être mis en exploitation dès la réception. Elle ne garantit pas la perte d'exploitation des entreprises, ni les réclamations financières des entreprises liées à l'allongement des délais suite à la survenance d'un dommage TRC sur l'ouvrage. Ce type de garantie est surtout présente dans le cadre de concessions ou de PPP.



POINT DE VUE DE LA FNTF

Bien que facultative, mais toutefois souvent exigée pour certains types de travaux (tramways, station d'épuration, etc.), la souscription de cette police est fortement conseillée, notamment pour les opérations d'envergure ou techniquement complexes. L'intérêt de La police Tous Risques Chantier réside dans le transfert d'un risque financier de l'entreprise vers un assureur pour lequel elle n'est en principe pas garanti.

En outre, en cas de sinistre, le maître de l'ouvrage sera rapidement indemnisé sans avoir à engager des discussions parfois longues et complexes en termes de responsabilité. Elle permet également de limiter les risques de retard et d'en externaliser le coût.

Dans leur grande majorité, pour leur activité courante de VRD, les entreprises de Travaux Publics peuvent se considérer comme peu exposées aux risques couverts par l'assurance Tous Risques Chantier, mais ce n'est pas toujours le cas, notamment en cas d'événements naturels. Une analyse de risques est donc recommandée avant chaque prise d'affaire ou de démarrage d'un chantier.

En présence d'une TRC souscrite par la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'ensemble des intervenants, il est impératif de demander à celui-ci, dans le cadre de l'appel d'offres, à la signature du marché et au plus tard au début de chantier une note de couverture ou une attestation d'assurance détaillée de l'assureur sur laquelle figurera la nature et les montants des garanties, les principales exclusions ainsi que les franchises applicables, ce qui permettra de connaître le transfert de risques de l'entreprise vers l'assureur (cf. [Fiche pédagogique](#) FA-FFB-FNTP sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021).

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

8. Multirisques (Dommages aux biens)

OBJET

Dans le cadre de la gestion de ses risques, l'entreprise doit assurer les biens listés ci-après :

- **Les bâtiments et ouvrages**, dont elle est propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit ou onéreux (y compris les bases vie ou bungalows de chantier), ainsi que tous les aménagements ne pouvant être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (ascenseurs, monte-charge...) et les aménagements mobiliers et immobiliers (comme le chauffage, climatisation, revêtement du sol mur ou plafond, etc ...);
- **Le matériel** comme les objets mobiliers, instruments, machines utilisées pour les besoins de son activité, ainsi que le matériel informatique, électronique, de télécommunication se trouvant dans ces bâtiments ;
- **Les marchandises** (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) également situées à l'intérieur de ces bâtiments ;

et **les responsabilités attachées à ces bâtiments** (responsabilité locative en cas de location, recours des voisins et des tiers, responsabilité de propriétaire non occupants, ...).

Sont couverts les dommages et/ou les pertes susceptibles de les affecter, ainsi que les frais qui en découlent à la suite de la survenance d'événements garantis (ex. incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempête, grêle, vol, vandalisme, catastrophes naturelles, ...).

Exceptionnellement, mais ce qui est très rare et pas forcément approprié, ce type de contrat d'assurance peut être amené à garantir des chantiers ou des ouvrages en cours de construction, dans le cadre de police dite « multirisques ». Néanmoins, les chantiers et travaux sont généralement couverts par une assurance de type « Tous Risques Chantier » (TRC), ce qui est préférable (cf. [Fiche 7](#) « Tous Risques Chantier »). En effet, par principe, une assurance Multirisques Dommages a vocation à garantir des dommages à des biens immobiliers déjà construits, et non en cours de construction.

Dans certains cas, la couverture des risques de certains de ces biens peut se faire par la souscription de contrats séparés. Ainsi, l'assuré peut envisager de souscrire une police distincte pour l'ensemble de ses établissements (bureaux, dépôts, carrières...), et ses matériels et engins par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance dit « Bris de Machine » (ex. matériel topographique, matériel de chantier ou de production, matériels informatiques (cf. [Fiche 3](#) « Bris de machine »).

⊙ LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

A ce jour, concernant l'assurance du bâti, il existe deux catégories de contrats industriels disponibles sur le marché de l'assurance :

- Le contrat dit « **multirisques industriels** », où l'ensemble des évènements garantis sont précisés. Dans ce cas, l'assuré doit apporter la preuve que le sinistre (ex. Incendie, Foudre, Tempête, etc...) entre bien dans le cadre des garanties du contrat et ;
- Le contrat « **tous risques sauf** » qui prévoit une couverture de l'ensemble des évènements susceptibles d'atteindre les biens de l'entreprise, sauf ceux mentionnés dans le cadre des exclusions du contrat d'assurance. Dans cette hypothèse, il incombe à l'assureur de démontrer que le sinistre survenu relève bien d'une exclusion de garantie.

⊙ LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS

La garantie de base couvre le risque **incendie et les risques annexes**. **Au titre de cette garantie**, l'assureur répond de tous les dommages « causés par conflagration, embrasement ou simple combustion », **la chute de la foudre** dûment constatée sur les biens, ainsi que par **l'explosion** définie comme une « action subite et violente de la pression ou la dépression de gaz ou de vapeur ».

Cette assurance est à la fois une assurance de chose (ou une assurance dite de « dommages ») et de responsabilité dans la mesure où la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant peut être engagée si l'incendie se propage chez des voisins (garantie « recours des voisins et des tiers ») ou détruit des biens confiés à l'assuré (mention aux conditions particulières et paiement d'une prime distincte), d'où l'appellation d'assurance multirisques (professionnelle, habitation, locaux professionnels).

Au titre de la garantie incendie, l'assuré bénéficie de la garantie des catastrophes naturelles (dite « cat nat »). L'état de catastrophes naturelles doit être constaté par un arrêté interministériel "CAT-NAT" publié au Journal Officiel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Les sinistres doivent être déclarés dans les 30 jours à partir de cette publication.

Depuis 1990, la garantie couvrant « **la tempête, les ouragans et cyclones** » devient une extension obligatoire au contrat d'assurance initial « Incendie » et prend en charge les dommages causés par l'action du vent ou d'un objet projeté par le vent, **le choc de grêle** sur les toitures et **le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures**.

Enfin, la garantie « **actes de vandalisme, émeutes, mouvement populaires, actes de terrorisme ou sabotage, attentats** » prévoyant la prise en charge de l'ensemble des dommages matériels et immatériels (pertes indirectes, pertes d'usage) consécutifs à ces évènements, est devenue obligatoire depuis la loi du 9 septembre 1986.

Par ailleurs, d'autres garanties dites « facultatives » liées à d'autres événements peuvent être souscrites et sont fortement recommandées, comme :

- La chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ;
- Le choc de véhicule terrestre à moteur ;
- Les dommages électriques (avec système d'abattement contractuel de vétusté) ;
- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques. Toutefois, le régime des Catastrophes Naturelles (Article L125-1 du Code des assurances) retire une grande partie de son intérêt à cette couverture ;
- Le vol : l'assuré doit apporter la preuve que le vol est survenu selon l'une des circonstances prévues au contrat (*effraction, agression, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine...*). La simple disparition d'un bien ne saurait être constitutive d'un vol pour les assureurs ;
- Le vandalisme ;
- Les dégâts des eaux couvrent d'une part, les dommages provoqués par l'action de l'eau, dans les circonstances fixées par le contrat, le plus souvent :
 - La fuite ou la rupture d'un tuyau ou d'une canalisation,
 - Les débordements de sanitaires, d'appareils (chaudière, fosse septique...),
 - L'engorgement ou la rupture de gouttières,
 - Les infiltrations provoquées par la pluie, la neige ou la grêle à travers les toitures, les terrasses, les ciels vitrés et parfois les façades,
 - Le gel entraînant la rupture des canalisations,
 - Les inondations pour les dommages causés par les remontées extérieures (refoulement des égouts et les crues des rivières, en l'absence d'Arrêté de Catastrophes Naturelles).

Il est à préciser que certaines exclusions prévues au contrat, sont incontournables (et non rachetables) comme :

- Les dommages corporels ;
- Une faute intentionnelle de l'assuré (Article L113-1 du Code des assurances) dont la preuve doit être apportée par l'assureur ;
- Les amendes, redevances et sanctions pénales et leurs conséquences ;
- Le vice propre et le défaut d'entretien des biens assurés.

D'autres en revanche peuvent faire l'objet de rachat d'exclusions (exemple : dommages aux clôtures, canalisations enterrées...).

⊙ AUTRES PRÉJUDICES RÉSULTANT DES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUVERTS

- Les **frais et pertes consécutives** (frais indirects comme les mesures conservatoires, gardiennage provisoire, location de locaux en remplacement pendant les travaux de remise en état, pertes de loyers ...);
- Les « **pertes d'exploitation** » de l'entreprise » dès lors que la perte de son outil de production impacterait sa production, ses ventes et donc ses résultats (exemple : installations d'extraction et de concassage dans une carrière, usine de préfabrication). La couverture de ce risque permet de prendre en charge les conséquences financières de l'arrêt de l'activité (*perte de marge brute, frais supplémentaires d'exploitation engagés en accord avec l'assureur pour limiter le coût du sinistre...*), sous réserve qu'elles soient directement consécutives à un dommage matériel garanti par le contrat d'assurance affectant un bien assuré ;
- Les honoraires d'expert, des décorateurs, des bureaux d'étude et de contrôle technique ou d'ingénierie ;
- Les frais de recherche de fuite...



POINT DE VUE FNTP

Il est indispensable que les capitaux ou valeurs déclarés par l'assuré soient suffisants pour permettre une indemnisation suffisante au regard de la perte subie.

A ce titre, il est important :

- De vérifier que les montants de garantie et sous-limites de garantie soient en adéquation avec la valeur des biens assurés et/ ou les risques encourus et de les actualiser régulièrement ;
- D'être vigilant lors de la signature des baux ou autres conventions d'occupation sur les clauses assurances (qui doit assurer ? et quoi ? et attention aux clauses de renonciation à recours entre le bailleur propriétaire et le preneur locataire et leurs assureurs respectifs).

Une somme appelée « franchise », et préalablement déterminée au contrat, reste à la charge de l'assuré. Plusieurs franchises distinctes peuvent figurer au contrat : franchise « dommages » ; franchise « Pertes d'exploitation » et franchise « CAT NAT » légalement fixée.



Attention aux :

1. Valeurs déclarées à l'assureur : elles représentent l'indemnité maximale due en cas de sinistre. Cette indemnité maximale, appelée aussi Limite Contractuelle d'Indemnité (LCI), doit être calculée sur la base du risque maximal à couvrir en termes de valeurs (ex. le plus grand bâtiment ou le plus onéreux, en y intégrant les valeurs du contenu). Si l'assureur constate au jour du sinistre que la valeur réelle des biens endommagés dépasse celle qui a été déclarée à la souscription de la police ou lors de son renouvellement, l'indemnisation sera réduite (*application de la règle proportionnelle de capitaux prévus dans le Code des assurances*), sauf clause contraire prévoyant l'abandon de la règle proportionnelle. Dans certains contrats, il est prévu une indexation « Risques Industriels » pour tenir compte de la fluctuation du montant du capital de ces biens.

2. Changements en cours de contrat : les nouveaux bâtiments ou matériels venant augmenter la valeur totale des biens assurés à la souscription ou lors du renouvellement du contrat d'assurance doivent faire l'objet d'une déclaration à l'assureur avant prise de possession de ces locaux ou matériels. De même, attention avec le développement des nouvelles formes de travail à distance ou délocalisées (télétravail) à vérifier que les matériels informatiques de l'entreprise, garantis en Tous Risques Informatique, soient couverts en dehors des locaux de l'entreprise.

3. Déclaration de sinistre : l'assuré doit déclarer le sinistre par écrit dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la survenance de ce dernier, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, permettant à l'assureur de prendre la mesure de l'étendue du sinistre (mesures de sauvegarde prises ; état des pertes évalué). En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, l'entreprise devra porter plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Ensuite, elle devra déclarer ce vol à son assureur, en joignant à la déclaration le récépissé du dépôt de plainte, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 jours ouvrés suivants.

4. Expertise : l'assureur désignera un expert pour mener les opérations de constatation des dommages et établir un rapport validant le quantum du sinistre. Cette expertise est obligatoire et se déroule de façon contradictoire entre les parties, notamment dans le cadre de recours éventuels ultérieurs. Dans l'attente du passage de l'expert, il est recommandé de prendre des photos et de conserver les biens endommagés ainsi que de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour éviter une extension ou aggravation des dommages. Il peut aussi être fait appel à un expert d'assuré pour une meilleure défense des droits de l'assuré sinistré. Par ailleurs, les honoraires d'expert assuré peuvent parfois être pris en charge par l'assureur dans le cadre de l'indemnisation du sinistre.

5. Modalités d'indemnisation : l'assuré est normalement indemnisé en « Valeur vétusté déduite ». S'il dispose d'une clause d'indemnisation en « Valeur à neuf », la vétusté sera alors rachetée par le contrat et elle ne sera pas déduite de l'indemnité due. *Pour être remboursée du montant de la vétusté, l'entreprise devra cependant justifier du réemploi de l'indemnité pour reconstruire ou remplacer le bien sinistré (souvent dans le délai maximum de deux ans).* Il peut aussi faire appel à un expert d'assuré pour une meilleure défense des droits de l'assuré sinistré. Par ailleurs, les honoraires d'expert assuré peuvent parfois être pris en charge par l'assureur dans le cadre de l'indemnisation du sinistre.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

9. Transport

Le transport d'un bien ou d'une marchandise pour un chantier expose l'entreprise à plusieurs types de risques, qui doivent être analysés et qui font appel à plusieurs types d'assurance :

- Le risque du moyen transport peut être garanti par une assurance automobile (en cas de transport terrestre) ou par une assurance transport dite corps de navire (transport maritime, fluvial ou lacustre) ou aéronef (transport aérien) ;
- Le risque du bien ou de la marchandise transportée qui peut être couvert par l'assurance RC Transport du transporteur ou une assurance « ad valorem » ou « marchandises transportées » ou « facultés », voire par une assurance bris de machine lorsqu'il s'agit d'un engin ou matériel de chantier ;
- Le risque au moment du déchargement sur chantier qui peut être assuré par une assurance TRC pour les matériaux de chantier.

OBJET

Couvrir les dommages et les pertes qui peuvent être occasionnés durant une opération de transport.

Plusieurs situations sont à envisager suivant :

- Le **mode de transport utilisé** : terrestre, fluvial, maritime ou aérien ;
- La **qualité du transporteur** : l'assuré ou un transporteur tiers.

Par principe, les transporteurs ont une responsabilité sans faute en matière de dommages et de pertes affectant les marchandises qui leur sont confiées, ceci à partir du moment où la réalité des pertes ou avaries en cours de transport est démontrée.

Il n'en demeure pas moins qu'ils bénéficient d'une réglementation très protectrice venant limiter fortement le droit à indemnisation de leurs clients (selon le type de transport, limitation de leur responsabilité par une valeur en fonction du poids, au colis ou au convoi). En effet, sauf en cas de faute inexcusable ou de dol (qui implique une volonté de nuire ou une intention de tromper) où le transporteur est tenu d'indemniser la valeur du bien transporté ; celui ne rembourse, en cas de sinistre y compris relevant de sa seule responsabilité, qu'une partie du préjudice (limitations contractuelles d'indemnisation prévues par le contrat-type de transport).

Ils peuvent par ailleurs introduire des clauses limitatives de responsabilité pouvant, suivant les modes de transport, conduire à un plafonnement des indemnités versées et/ou à une absence d'indemnisation des préjudices immatériels consécutifs.

Pour ces raisons, les entreprises de Travaux Publics peuvent avoir un intérêt à souscrire une assurance « Ad Valorem » ou « Marchandises Transportées » ou « Facultés ».

🕒 LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE

1. Marchandises transportées

L'assurance « Marchandises Transportées » couvre généralement l'ensemble des marchandises au cours du transport (de « bout en bout »), c'est-à-dire du chargement sur le premier moyen de transport au départ ou au déchargement du dernier moyen de transport à destination.



Attention, cette assurance ne couvre généralement pas les sinistres dont l'origine est directement imputable à la marchandise transportée et à son conditionnement (exemple du défaut d'emballage à la charge de l'expéditeur : casse, corrosion ...), ni les dommages immatériels (retard de livraison, conséquences de l'indisponibilité d'un bien après sinistre, pénalités diverses...).

Deux choix s'offrent aux sociétés de Travaux Publics : assurer directement son risque transport ou décider de faire appel à une assurance proposée par le transporteur, cette dernière étant parfois plus onéreuse.

■ Assurance souscrite par le propriétaire du bien

Dans le cadre de leurs activités, les entreprises de Travaux Publics peuvent souscrire une assurance pour se prémunir des dommages et des pertes pouvant affecter leurs marchandises et/ou matériels au cours d'un transport (exécuté en propre ou par un tiers).

Cette assurance leur permettra d'être indemnisées à concurrence de la valeur totale du bien transporté, et ce sans être soumises aux aléas d'un recours contre le transporteur (ex : cas de force majeure).

Plusieurs choix sont possibles :

La police ponctuelle	Pour des expéditions occasionnelles.
La police à aliment	Pour des expéditions de marchandises échelonnées sur une période indéterminée. La valeur totale des marchandises et le nombre d'expéditions prévues doivent être indiqués dans le contrat. Une déclaration devra être faite avant chaque expédition.
La police annuelle d'abonnement	Elle couvre automatiquement tous les envois pour une période déterminée. Elle convient aux entreprises de Travaux Publics qui exportent fréquemment des marchandises. Il convient d'être vigilant sur les conditions de garanties (notamment par exemple en cas d'interruption de transport avant destination) et les limites d'indemnisation par transport. Sur ce dernier point, il faudra penser à informer son assureur en cas de cumul de valeurs sur un même moyen de transport supérieur à la limite d'indemnisation.

Dans ce cas, l'assureur de l'entreprise indemniserà son assuré et effectuera ensuite ses recours (bien souvent partiels) contre le transporteur responsable du dommage ou de la perte.

Pour l'exercice des recours, il est impératif de dresser immédiatement un constat contradictoire d'avaries avec le transporteur dès la constatation des dommages à l'arrivée.

■ Assurances souscrites par le transporteur

D'une façon générale, les transporteurs sont assurés en Responsabilité Civile pour les dommages et les pertes subis par leurs clients. Il s'agit d'une police d'assurance RC Transport (à ne pas confondre avec l'assurance « Ad valorem » ou « Marchandises Transportées » qui n'est pas une assurance de responsabilité, mais une assurance de choses).

Cependant leur assurance n'interviendra que dans les limites de responsabilité ou d'indemnisation du transporteur mentionnées précédemment.

Les transporteurs peuvent proposer à leur client une assurance complémentaire (dite « Ad valorem » qui viendra prendre en charge les pertes et les dommages en dehors de toute recherche de responsabilité dans la limite de la valeur des biens transportés).

Cette assurance peut être intéressante pour les entreprises de Travaux Publics qui n'ont pas souscrit de police « Transport » à l'année (à aliment ou d'abonnement) en raison, par exemple, du faible nombre d'opérations de transport qu'elles ont à réaliser.



Attention :

Ces assurances sont souvent :

- Plus coûteuses,
- Moins protectrices sur le plan des garanties,
- Porteuses d'un risque de conflit d'intérêts en cas de sinistre.

2. Autres assurances

Le droit du transport est particulièrement complexe, notamment en raison de l'existence de conventions internationales spécifiques à certains modes de transport (aérien, maritime) et de la multiplicité des acteurs impliqués (affréteurs, commissionnaires, transitaires ...).

Dans le cadre d'opérations de transport, les entreprises de TP peuvent se voir imputer des responsabilités spécifiques pour lesquelles elles ne sont pas assurées dans leurs contrats d'assurance RC générale.

De ce fait, elles peuvent se trouver contractuellement dans l'obligation de souscrire ponctuellement des contrats d'assurance spécifiques.

Ainsi, en cas d'un affrètement d'un moyen de transport fluvial ou maritime loué pour les besoins d'un chantier.

Dans cette hypothèse, l'entreprise de Travaux Publics peut être amenée à couvrir sa responsabilité spécifique d'affréteur de navire ou d'utilisateur d'une barge de transport par exemple pour :

- Les dommages et les pertes susceptibles d'affecter le moyen de transport à proprement dit (couverture assurance dite « assurance corps ») ;
- Les dommages causés aux tiers y compris lorsque l'affrètement inclut l'équipage mis à disposition en lien avec l'exploitation du navire.

Par ailleurs, une entreprise en zone aéroportuaire peut être amenée à couvrir sa responsabilité spécifique aviation pour les dommages et les pertes susceptibles d'être causés aux aéronefs et à leurs passagers.



POINT DE VUE DE LA FNTF

En matière d'assurance transport, la bonne connaissance de son risque est essentielle. Elle nécessite d'anticiper son activité et ses besoins. Une bonne connaissance de l'utilisation de son propre parc matériel et de ses activités est aussi indispensable.

Il est conseillé de procéder à une analyse et au partage des risques de propriété et de garde (notamment dans le cadre d'un contrat de vente entre le vendeur et l'acheteur, et plus particulièrement pour des ventes à caractère international avec les Incoterms) en amont afin de faciliter la gestion des opérations de transport et in fine l'approvisionnement des chantiers.

Il est préférable dans ce domaine de se rapprocher de conseils et assureurs spécialisés eu égard à la complexité de ce sujet.

Suivant le résultat de cette analyse une police d'assurance annuelle pourra ou non être mise en place.

A défaut d'une telle assurance, il sera nécessaire de veiller au respect des conditions d'assurance des opérations de transport que les entreprises de Travaux Publics seront amenées à organiser en relation avec des tiers.



Attention :

- **Une entreprise de TP ne peut transporter des biens pour compte de tiers sans être titulaire d'une Licence de transport et être inscrite au Registre des transporteurs.**

Sauf le cas du transport pour « compte propre » lors de la réalisation d'un marché, le fait de transporter une marchandise pour le compte d'un tiers relève du « transport public de marchandises » y compris entre société d'un même groupe. A ce titre, la réglementation applicable est la même que pour une entreprise de transport.

- **Le point important dans la relation avec les transporteurs reste l'établissement du contrat de Transport.**

A défaut d'un véritable contrat de Transport définissant le partage des responsabilités, l'entreprise de Travaux Publics et/ou son assureur Transport peut voir ses possibilités de recours amoindries.

- **Le transport obéit à des règles strictes qu'il convient de connaître :**

- Le protocole de sécurité chargement déchargement obligatoire ;
- Les règles en matière de transports exceptionnels ;
- Le temps de conduite et conservation des disques pour les PL ;
- La licence et le registre des transporteurs.

De même, une analyse des risques toute particulière et des éventuelles garanties d'assurance mobilisables (automobile, bris de machine, transport, responsabilité civile, TRC) en cas de sinistre lors des opérations de chargement, déchargement, de transport gratuit ou onéreux d'engins ou de matériaux de construction. De même, selon le type de transport et les itinéraires de transport, notamment à l'export, il conviendra d'examiner l'intérêt et les possibilités de souscrire une garantie spécifique "Risques de Guerre".

- **En cas de sinistre important ou susceptible de contestation**

Il est impératif de faire établir immédiatement un constat contradictoire des dommages, par un expert spécialisé et d'émettre des réserves sur les lettres de transport.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS

10. Cyber Risques

OBJET

Les entreprises de Travaux Publics, comme les entreprises des autres secteurs, évoluent dans un contexte de dématérialisation des procédures, de valorisation des actifs ou données numériques et font face au renforcement de la législation, notamment depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le 25 mai 2018. En parallèle, les attaques informatiques se sont multipliées notamment pendant et à la suite de l'épisode de pandémie COVID-19.

La criminalité cyber revêt plusieurs formes : attaques lancées à grande échelle, activiste (Anonymous), ou au niveau étatique (espionnage, volonté de nuire à l'économie d'un pays) faisant des entreprises des victimes par ricochet ; ou alors au niveau économique ciblant plus particulièrement des agents économiques.

Ces attaques sont d'autant plus facilitées que la vulnérabilité des entreprises peut résulter de ses propres comportements : négligence, perte de matériel, malveillance d'un salarié, absence de sauvegarde...

Les entreprises doivent donc se poser la question de la couverture de leurs actifs numériques, de leur cyber responsabilité et, d'une manière générale, de tout évènement qui perturberait leur activité par le biais de l'informatique (cf. [Memo FNTF sur la Cybersécurité des entreprises](#)).

Les solutions d'assurances classiques ne prenant pas ou insuffisamment en compte ces risques, les assureurs ont développé, depuis le début des années 2010, des couvertures pouvant répondre à ces besoins.

La souscription de ce type de contrat peut, et doit être aussi l'occasion de mener un audit de sécurité informatique dans l'entreprise et de sensibiliser chacun des collaborateurs à ce type de risque nouveau, surtout avec le développement du télétravail et des nouveaux outils mis à disposition des salariés (portables, smartphones, tablettes, etc...).

◎ LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCES

Certaines polices d'assurances « traditionnelles » listées ci-après peuvent couvrir en partie le risque cyber dans des conditions limitées. Seules des polices dédiées aux risques cyber et souscrites auprès d'assureurs aguerris à ce type de risque **proposent un périmètre de garanties complet. A la suite de la compromission des systèmes informatiques et des données numériques, elles garantissent** les conséquences financières **subies par l'entreprise** ainsi **que celles subies par un tiers en cas de réclamation à l'encontre de l'entreprise**. A ce type de garanties d'assurances, peuvent être étudiées également des couvertures spécifiques pour les risques de fraude.

■ Les dommages garantis par le contrat cyber

Depuis le 24 avril 2023, un régime de couverture assurantielle en cas de cyberattaques est prévu dans le Code des assurances ([art. L12-10-1](#)).

Les conditions pour qu'une personne, physique ou morale, agissant dans le cadre de son activité professionnelle soit indemnisée :

- Avoir souscrit une police d'assurance cyber car il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire ;
- Justifier d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données ("STAD") et de préjudices liés à cette atteinte ;
- Avoir déposé plainte au plus tard 72 heures après avoir eu connaissance de l'atteinte.

Les entreprises, titulaires de couvertures cyber auront intérêt de se rapprocher de leurs assureurs, agents généraux, ou courtiers afin de connaître les conditions de mise en œuvre de cette obligation.

Il est possible de déposer plainte en ligne et de suivre son traitement en temps réel (cf. "[Ma sécurité](#)").

Les cyberattaques qui peuvent donner lieu à indemnisation (rançongiciel, ransomware, attaques de type DDoS (déni de service distribué) ...) sont des atteintes à un "STAD" telles que mentionnées aux articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal comme :

- Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système ;
- Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système ;
- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient ;
- Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus.

Une police cyber risques comporte deux volets **de garantie**, un volet « dommages aux biens » couvrant les dommages que pourrait subir l'assuré et un volet Responsabilité Civile couvrant les dommages que l'assuré pourrait causer à des tiers par le biais de son système informatique. Les différentes garanties peuvent faire l'objet de sous-limites du montant de couverture ; il convient donc, pour chaque entreprise, d'être vigilante quant à ces sous-limites en fonction de son risque.

■ **Les contrats de dommages aux biens**

Les faits générateurs **ayant pour origine la malveillance informatique ou des erreurs humaines**, peuvent engendrer des conséquences dommageables matérielles pour l'assuré. Ces polices pourront, ainsi, couvrir les dommages physiques aux biens de l'assuré, les pertes d'exploitation ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs au fait générateur cyber.

En revanche, **si les faits générateurs** ne créent pas de dommage matériel, les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation ne pourront pas être garantis.

■ **Les contrats de responsabilité civile**

Sous réserve d'exclusions spécifiques pour les événements cyber, les contrats de responsabilité civile peuvent couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers résultant d'un fait générateur cyber d'origine malveillante ou consécutif à une erreur humaine sous réserve d'exclusions spécifiques pour les événements cyber.

■ **Les contrats de responsabilité des dirigeants (Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux – RCMS)**

Sous réserve d'exclusions spécifiques pour les événements cyber, les contrats d'assurance responsabilité des dirigeants couvrent les dirigeants personnes physiques, de droit et/ou de fait, des sociétés commerciales, en cas de mise en cause de leur responsabilité personnelle résultant soit d'une faute de gestion, soit d'une violation des statuts, soit d'un manquement à leurs obligations légales et réglementaires commis(e) dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.

À la suite d'un événement cyber, la responsabilité des dirigeants pourrait être retenue sur la base d'une faute de gestion, par exemple pour n'avoir pas mis en place les moyens adéquates de protection de l'entreprise face aux risques cyber. Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité des dirigeants peuvent garantir **les conséquences** de telles réclamations fondées sur un fait générateur d'origine cyber.

■ **Les contrats fraude**

Les contrats fraude couvrent **les conséquences financières** d'actes frauduleux tels que le détournement de fonds, l'escroquerie, le faux ou l'usage de faux, et le vol au moyen d'un système informatique ou non, **subies par l'assuré (détournement d'actif)**.

En cas fraude résultant de malveillance informatique, le système informatique de l'assuré peut être endommagé. Les conséquences dommageables résultant de la remise en état du système informatique **pourront être prises en charge par le contrat fraude uniquement en cas de fraude avérée.**

Ainsi les dommages subis par un système informatique lors d'une tentative de fraude non aboutie ne seront pas pris en charge par le contrat fraude car le détournement d'actif doit être constitué mais ils pourront l'être au titre d'un contrat cyber.

Les postes suivants sont généralement couverts :

Volet Dommages :

- **Frais de remise en état** : prise en charge des frais d'investigation, des frais nécessaires à la reconstitution des données perdues ou altérées (idéalement la police d'assurance doit couvrir le cas où les données ont été altérées de manière accidentelle) ; **frais de décontamination des systèmes informatiques** ;
- **Cyber extorsion** : prise en charge des frais pour mettre fin à la cyber extorsion ;
- **Fraudes informatiques** : fraudes subies par l'entreprise assurée et commises par le biais de son système informatique (extension de garantie non systématique) ;
- **Les pertes d'exploitations consécutives** : prise en charge du coût de la perte d'exploitation consécutive à un cyber événement couvert. Exemple : baisse de l'activité suite à la mise hors service du logiciel de comptabilité par un virus ;
- **Les frais supplémentaires d'exploitation** : prise en charge des frais supplémentaires supportés par l'entreprise assurée pour maintenir son activité ;
- **Les frais de notification** : prise en charge des coûts de notification et de communication aux autorités compétentes et aux personnes concernées par la divulgation d'information ou la défaillance dans la protection de ces données ainsi que les frais engagés pour mettre en œuvre les obligations prévues par les réglementations afférentes à la protection des données ;
- **Amendes de la CNIL** : la jurisprudence française n'est aujourd'hui pas favorable à la prise en charge par un assureur d'une sanction prononcée par une autorité administrative telle que la CNIL. En revanche une prise en charge des sanctions pécuniaires prononcées par une autorité administrative régulatrice est possible dès lors que la législation du pays le permet ;
- **Garantie Assistance / Gestion de crise** : Prise en charge des frais d'urgence et d'assistance.

Volet RC :

- **Coût des réclamations** : prise en charge des dommages subis et frais engagés par un tiers victime si la faute de l'entreprise assurée est avérée ;
- **Frais de défense** : prise en charge des frais d'avocat et d'expertise pour se défendre en procédure amiable ou en procédure judiciaire.

Les principales exclusions :

- La faute intentionnelle, non-respect des lois, passé connu ;
- Les dommages corporels et matériels qui sont assurés par ailleurs dans le cadre d'autres polices d'assurance ;

- La responsabilité civile produit et professionnelle ;
- Les dépenses engagées pour améliorer le système informatique ;
- La valeur économique ou la valeur de marché des données ;
- Les amendes (autres que les sanctions pécuniaires prononcées par une autorité administrative) ;
- L'usure résultant d'une exploitation normale des installations.



POINT DE VUE DE LA FNTTP

Les risques cyber sont désormais bien réels pour les entreprises de Travaux Publics même si elles peuvent apparaître comme n'étant pas forcément les plus exposées. Il est important de noter que les PME et les ETI sont désormais des cibles de choix pour les pirates (+ de 50% des attaques) car elles disposent de systèmes de protection plus faibles et sont donc plus vulnérables.

Ces risques ne doivent donc pas être sous-estimés, notamment dans une ère de développement de la dématérialisation, digitalisation et du BIM. Certains assureurs proposent un audit de la sécurité informatique sans obligation de souscrire ensuite. Cela peut donc être un premier pas dans l'évaluation de ces risques et la mise en place d'une politique préventive de sécurité numérique et informatique.

Exemple : renouvellement des mots de passe sécurisés à caractères différents, mise à jour régulière des composants informatiques (système d'exploitation, applications, logiciels), protection smartphones et tablettes, etc.

Ce préalable permet d'arbitrer rationnellement entre les dépenses de prévention et protection et celles du transfert du risque à l'assurance.

Consulter les fiches préparées par le Comité « Cybersécurité et protection des données » de la Commission Droit et Marchés de la FNTTP :

- [Le piratage de messagerie électronique](#), identification et premières actions à mener
- [En cas de soupçon de crise cyber](#), la gestion des 30 premières minutes
- [La préparation à la gestion de crise](#).

Afin de sécuriser au mieux les risques cyber, la police doit comporter à la fois un volet « Dommage » et un volet « Responsabilité Civile » avec, par ailleurs, une garantie « Assistance/Gestion de crise ».



Attention :

- Aux sous-limites de garanties sur des volets de couverture qui seraient essentiels pour l'entreprise ;
- Aux montants des garanties en fonction de l'évaluation du risque pour l'entreprise, ainsi qu'aux montants des franchises ;
- Aux périodes d'indemnisation (pour les atteintes aux données / atteinte à la sécurité du système informatique, pertes d'exploitation, frais d'assistance, etc.), là-aussi en fonction de l'évaluation du risque et du délai de reprise d'activité pour l'entreprise.

ANNEXES

ANNEXE 1

NOTE FNTP SUR LA RESPONSABILITE / GARANTIE DECENNALE

Introduction

Les articles [1792](#) et suivants du Code Civil (Loi du 04/01/1978 dite Loi Spinetta) soumettent les constructeurs à une responsabilité décennale (ou aussi appelée garantie décennale) :

« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Si la notion de constructeur est définie à l'article [1792-1](#) du Code Civil (pour rappel, le sous-traitant n'est pas visé dans ces dispositions, il est généralement redevable de cette garantie décennale par le biais d'une obligation figurant dans son contrat de sous-traitance : ex. art. 10.4 des Conditions Générales du contrat de sous-traitance type du BTP), le Code Civil ne définit pas la notion d'ouvrage.

Or la qualification d'ouvrage est une condition à l'application au constructeur de :

- La garantie décennale qui permet de retenir sa responsabilité sans faute dans les termes de l'article 1792 du Code civil précité,
- La garantie biennale de bon fonctionnement, d'une durée de deux ans, pour les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage prévue à l'article [1792-3](#) du Code Civil,
- Son assurance décennale, qu'il s'agisse de l'assurance légalement obligatoire prévue à l'article [L. 241-1](#) du Code des Assurances (Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance) ou l'assurance non légalement obligatoire, aussi encore appelé Décennale Génie Civil stipulée à l'article [L. 243-1-1](#) du Code des Assurances (Ouvrages Non Soumis à l'obligation légale d'assurance).

Cette qualification emporte également une conséquence notable pour les constructeurs : l'ensemble de ces responsabilités et garanties sont d'ordre public et ne peuvent donc donner lieu en droit privé à une dérogation d'une quelconque nature (C. civ., art. [1792-5](#)).

Enfin, et contrairement encore à certaines idées reçues, les constructeurs d'ouvrage de génie civil ou de travaux publics, dans le cadre de marché public, sont soumis également à cette responsabilité ou garantie décennale.

En effet, le Conseil d'Etat applique les principes régissant la garantie décennale des constructeurs en se référant au Code civil ([Conseil d'État, 5 avril 2015, n° 376229 - Commentaires sous l'article 44.1](#) du CCAG Travaux 2021).

Il convient donc de se poser la question de ce qu'est un ouvrage au sens de ces dispositions.

Qu'est-ce qu'un Ouvrage soumis à garantie décennale ? Quels sont les travaux soumis à garantie décennale ?

Tout d'abord, bien que le texte de l'article 1792 du Code civil ne vise que la notion d'ouvrage, il est évident et incontestable qu'il s'agisse d'un ouvrage immobilier.

En revanche, la destination des ouvrages, qu'elle soit professionnelle (à ne pas confondre avec les éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle dont le régime est traité au paragraphe 1.3 ci-dessous) ou d'habitation, importe peu.

Si initialement, le législateur considérait que la garantie décennale ne devait concerner que la « *fonction construction* », qu'il définissait comme « *englobant la structure, le clos et le couvert* » ; force est de constater que la notion d'ouvrage dépasse aujourd'hui, les seules considérations de « *structure, clos et couvert* ».

En effet, l'article [1792-2](#) du Code civil vise encore les « *ouvrages de viabilité* », les « *ouvrages de fondation* » ou encore les « *ouvrages d'ossature* ». Par ailleurs, la jurisprudence, libre d'interpréter cette notion d'ouvrage qui n'est pas définie par le législateur, a été bien au-delà de cette acception stricte et a retenu une interprétation extensive en ayant recours à de nombreux critères qu'elle combine le plus souvent, ce qui a conduit à qualifier d'ouvrage de construction des travaux non bâtimentaires.

Il est donc nécessaire de rechercher ces critères pour tenter de déterminer si l'ouvrage ou les travaux réalisés sont ou non soumis à garantie décennale.

1.1 - Les principaux critères de définition de la notion d'ouvrage (présentation non exhaustive à ce stade)

- ✓ 1^{er} critère : La construction d'un ensemble comprenant une structure, un clos et un couvert

Le premier critère mis en œuvre par la jurisprudence pour définir le concept d'ouvrage de construction immobilière est fortement attaché à la notion de bâtiment puisqu'il s'agit de la **construction d'un ensemble comprenant une structure, un clos et un couvert**.

Ce critère ne se limite évidemment pas à la construction d'ouvrages neufs et trouve également à s'appliquer dans des hypothèses de **travaux de réhabilitation, d'extension ou de travaux sur existants**.

C'est ainsi qu'ont été qualifiés d'ouvrages :

- La construction d'une véranda « *adossée à la façade d'un immeuble formant un ensemble composé d'une structure, d'un clos et d'un couvert* »¹ ;
- La construction d'une serre constituant « *un bâtiment clos et couvert* »² ;
- La réalisation d'un caveau funéraire dès lors qu'il s'agissait d'une construction, impliquait l'édification d'une structure avec un clos et un couvert³ ;
- La rénovation de la façade extérieure avec isolation extérieure devant assurer l'étanchéité de l'ouvrage⁴ ;
- L'étanchéisation du radier en béton d'un hôtel particulier⁵ ;
- La réalisation d'un complexe d'isolation et d'étanchéité sur un immeuble existant⁶ ;
- Des travaux de ravalement ayant pour objet de maintenir l'étanchéité nécessaire à la destination de l'immeuble et constituant une opération de restauration lourde, d'une ampleur particulière compte tenu de la valeur architecturale de l'immeuble et de son exposition aux embruns océaniques⁷ ;
- Des panneaux photovoltaïques qui participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble⁸.

¹ [Cass. 3^e civ., 4 oct. 1989, n° 88-11962](#) : Bull. civ. 1989, III, n° 179.

² [Cass. 1^{re} civ., 2 mars 1999, n° 96-20497](#) : Bull. civ. 1999, I, n° 72 ; RD imm. 1999, p. 258.

³ [Civ. 3, 17 décembre 2003, pourvoi n° 02-17.388](#).

⁴ CA Besançon, 1^{re} ch. A, 4 avr. 2007 : *JurisData* n° 2007-341782. – V. également CA Colmar, 3^e ch. A, 2 avr. 2007 : *JurisData* n° 2007-339093.

⁵ CA Paris, 19^e ch. A, 24 janv. 2007 : *JurisData* n° 2007-323582.

⁶ [Cass. 3^e civ., 18 juin 2008, n° 07-12977](#) : Bull. civ. 2008, III, n° 106. - CA Rouen, 1^{ère}, 30 janv. 2013, *jurisdata* n° 2013-003990.

⁷ [Cass. 3^{ème} civ., 4 avr. 2013, n° 11-25198](#), Bull. civ. 2013, III, n° 45.

⁸ [Cass. civ. 3^{ème}, 21 septembre 2022, n° 21-20.433](#), Bull.

✓ 2^{ème} critère : Le critère de l'immobilisation

La notion d'ouvrage se définit par un certain rattachement au sol ou une incorporation à un ouvrage préexistant.

S'agissant de l'immobilisation dans le sol, ont ainsi été qualifiés d'ouvrage les travaux suivants :

- Des bungalows car ils n'étaient pas de simples assemblages de bois posés sur le sol et immobilisés par leur propre poids mais étaient fixés sur des plots et longrines en béton par des plaques de fer, de telle sorte qu'ils ne pouvaient être ni déplacés, ni transportés⁹ ;
- La réalisation d'un enrochement constitué d'importants blocs de pierre empilés les uns sur les autres installé à la place d'un talus descendant, et de comblement de l'espace entre la roche et le sommet du talus, constituant une paroi de 60 mètres sur une hauteur variant de 1,30 m à 3,20 m, assurant une fonction de soutènement ; c'est la fonction de soutènement, et donc le caractère immobile de l'ouvrage, ainsi que l'ampleur des travaux, qui a pu justifier cette qualification¹⁰.

S'agissant de l'incorporation dans un ouvrage, ont été qualifiés d'ouvrage :

- Une installation de cheminée comportant la création d'un conduit maçonné, d'un système de ventilation et de production d'air chaud, et d'une sortie en toiture¹¹ ;
- Un silo intégré à un bâtiment par soudure¹².

⁹ [Civ. 3, 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-13.358.](#)

¹⁰ [Civ. 3, 24 mai 2011, pourvoi n° 10-17.106.](#)

¹¹ [Civ. 3, 25 février 1998, n° 96-16214](#), Bull. n° 46.

¹² [Civ. 3, 8 juin 1994, n° 92-12655.](#)

✓ 3^{ème} critère : L'importance des travaux réalisés

Le troisième critère dégagé par la jurisprudence tient à l'importance des travaux réalisés¹³. L'appréciation de l'importance des travaux réalisés est évidemment une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

On peut citer notamment :

- Les travaux nécessaires à la pose d'un insert¹⁴ ;
- La construction de planchers et de cloisons intérieures de l'immeuble¹⁵ ;
- La pose d'un enrobé sur dalle préexistante d'un court de tennis et la peinture de cet enrobé¹⁶ ;
- Le traitement d'un immeuble (à l'exception du rez-de-chaussée) contre les insectes xylophages¹⁷ ;
- La rénovation lourde d'un restaurant, les travaux affectant la totalité de l'édifice y compris l'étanchéité de la terrasse et nécessitant l'intervention de différents corps de métiers¹⁸ ;
- D'importants travaux de rénovation impliquant la reprise de la structure porteuse de l'immeuble¹⁹ ;
- L'installation d'un système de climatisation d'un parc d'exposition²⁰ ;
- La réalisation du revêtement de sol d'un centre commercial de 1 000 m²²¹ ;
- Les travaux de réfection et d'aménagement des locaux commerciaux comprenant l'enlèvement de planchers et réalisation de nouvelles structures porteuses²² ;
- La rénovation comportant changement des revêtements de sols, mise en œuvre de cloisons de doublage et de faux-plafonds avec incorporation d'isolant au dernier étage, réfection de l'électricité et, de manière originale selon l'expert, traitement des joints disloqués des entourages des baies vitrées, pose de velux en toiture, nouvelle installation de plomberie²³ ;
- Les opérations de déconstruction de la toiture et de réhabilitation d'un bâtiment, comportant une phase de désamiantage²⁴ ;
- Ou encore la pose d'une installation de climatisation en considération de « sa conception, son ampleur et l'emprunt de ses éléments à la construction immobilière »²⁵.

¹³ [Cass. civ. 3^{ème}, 26 janvier 2005, n° 03-14.427.](#)

¹⁴ CA Paris, Pôle 4, 1^{er} déc. 2011, jurisdata n° 2011-028350

¹⁵ [Cass. 3^e civ., 9 déc. 1992, n° 91-12097](#) : *Bull. civ.* 1992, III, n° 321 ; *D.* 1993, somm. p. 359, note F. Magnin.

¹⁶ [Cass. 3^e civ., 12 déc. 2001, n° 00-18528.](#)

¹⁷ CA Bordeaux, 1^{re} ch. A, 26 févr. 2008 : *JurisData* n° 2008-360362.

¹⁸ CA Riom, 1^{re} ch., 14 févr. 2008 : *JurisData* n° 2008-359163.

¹⁹ CA Rouen, 1^{re} ch., 19 sept. 2007 : *JurisData* n° 2007-344706.

²⁰ CA Bordeaux, 1^{re} ch. B, 17 sept. 2008 : *JurisData* n° 2008-343459.

²¹ CA Paris, 19^e ch. A, 4 juill. 2007.

²² CA Paris, 19^e ch. B, 7 déc. 2000.

²³ [Cass. 3^{ème} civ., 24 janvier 2012, n° 11-13165.](#)

²⁴ CA Rennes, 4^{ème}, 21 févr. 2013, n° 2013-002906.

²⁵ [Cass. 3^e civ., 28 janv. 2009, n° 07-20891](#) : *Bull. civ.* 2009, III, 22.

✓ 4^{ème} critère : Le critère prétorien des travaux de construction

Il s'agit là d'une synthèse de l'ensemble des autres critères permettant de soumettre à la qualification d'ouvrage des opérations fort variées, notamment des hypothèses de travaux sur existants.

C'est ainsi qu'ont pu être qualifiés d'ouvrages car constituant des travaux de construction les opérations suivantes :

- Les travaux de rénovation dès lors qu'ils sont d'une certaine importance²⁶ ou encore rénovation lourde²⁷, comme par exemple, les travaux de rénovation de l'immeuble (modification des cloisonnements, installation d'un système complet de chauffage, rénovation de l'installation électrique) qui ont modifié partiellement la structure interne de l'immeuble (critère de l'importance des travaux et de l'immobilisation)²⁸ ; les travaux de réfection totale de la toiture d'une grange, remplacement d'un élément porteur de la charpente, changement de toute la volige, de nombreux chevrons et d'un arêtier²⁹ ; les travaux de démolition et redistribution de pièces, percements d'ouverture pour un montant important³⁰ ; les travaux de rénovation importants ayant conduit à la destruction et reconstruction du bâtiment sur cour et la réhabilitation complète de l'immeuble originellement à vocation d'hôtel en immeuble à usage d'habitation³¹ ; d'importants travaux de rénovation touchant à la structure de l'immeuble³² ; les travaux de transformation d'un immeuble de bureaux pour y aménager des locaux d'habitation, dès lors qu'ils comportent une restructuration du gros œuvre avec, notamment, prestations de terrassement et réalisation de béton, nouvelle distribution des surfaces, dépose des escaliers et des structures porteuses, reprises des canalisations et des conduits extérieurs, ouverture des baies, reprise des planchers, création d'ascenseurs³³ ;
- Les travaux de rénovation d'importance comportant révision des toitures, des descentes d'eaux pluviales et usées, le ravalement des courettes et façades, la réfection des cages d'escalier et de la cour, la peintures des escaliers et du hall, la pose de luminaires, d'un interphone, d'un digicode, la fourniture et la pose d'un ascenseur³⁴ ;
- Le ravalement et l'isolation extérieure avec reprise des appuis de fenêtres³⁵ ;
- L'étanchéité d'un balcon d'un immeuble dans le cadre d'importants travaux de rénovation³⁶ ;

²⁶ CA Douai, 22 sept. 2003 : *JurisData* n° 2003-242678. – CA Paris, 19^e ch. A, 11 févr. 2003.

²⁷ [Cass. 3^{ème} civ., 21 juin 2018, n° 17-19762.](#)

²⁸ CA Reims, 1^{re} ch., 24 mai 2004 : *JurisData* n° 2004-260219.

²⁹ CA Lyon, 2^e ch., 2 févr. 1999 : *JurisData* n° 1999-044009.

³⁰ CA Pau, 1^{re} ch., 20 janv. 1999 : *JurisData* n° 1999-040514.

³¹ CA Paris, 19^e ch. B, 31 oct. 1997 : *JurisData* n° 1997-023398.

³² CA Nîmes, 1^{re} ch. B, 18 sept. 1997 : *JurisData* n° 1997-030603.

³³ CA Paris, 23^e ch. B, 16 févr. 1996 : *JurisData* n° 1996-020303.

³⁴ CA Paris, 19^e ch. A, 5 mars 2002 : *JurisData* n° 2002-178556. – Également, CA Versailles, 1^{re} ch. B, 5 déc. 1997 : *JurisData* n° 1997-057239.

³⁵ CA Colmar, 3^e ch. A, 18 févr. 2002 : *JurisData* n° 2002-192484.

³⁶ CA Paris, 23^e ch. A, 12 déc. 2001 : *JurisData* n° 2001-168883.

ANNEXE 1 Note FNTF sur la responsabilité / garantie décennale

- D'importants travaux consistant dans l'aménagement de combles afin de réaliser un appartement de 60 m²³⁷ ;
- Les travaux consistant en une extension de l'immeuble existant, l'aménagement de bâtiments et cours annexes nécessitant la délivrance d'un permis de construire³⁸.

En revanche, n'ont pas été qualifiés d'ouvrage :

- La mise en place d'une isolation thermique de façade n'entraînant aucune atteinte ou modification à la surface existante nécessitant seulement un nettoyage préalable du support³⁹ ;
- Une centrale frigorifique installée dans une usine comprenant des chambres froides et des appareils électriques ; l'importance de l'installation et sa technicité ne suffisent pas à caractériser la construction d'un ouvrage en l'absence de travaux de construction⁴⁰ ;
- Un dispositif destiné à permettre le traitement des jus en période d'élaboration des vins⁴¹ ;
- L'installation de silos, d'un prix conséquent, bien qu'il s'agisse d'un équipement indispensable aux bâtiments concernés dont la destination est l'élevage, qui constituent des équipements extérieurs liés par une goulotte au bâtiment, et qui réclament un démontage spécialisé pour être dissociés de celui-ci et sans lequel le bâtiment ne peut servir à l'usage pour lequel il est construit, dès lors qu'il n'est pas établi que le matériel atteint de désordres relevait des travaux de construction⁴².

Si ces différents critères semblent tous concerner plus ou moins intimement la notion de bâtiment, la jurisprudence subsume également sous le concept d'ouvrages de construction des travaux non bâtimentaires.

³⁷ CA Nancy, 1^{re} ch., 12 nov. 2001 : *JurisData* n° 2001-197447.

³⁸ CA Bourges, 1^{re} ch., 28 févr. 2000 : *JurisData* n° 2000-120502.

³⁹ [Civ. 3, 26 juin 2002, pourvoi n° 00-19.616.](#)

⁴⁰ [Civ. 3, 17 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.374.](#)

⁴¹ [Civ. 3, 11 mai 2006, Bull. n° 115, pourvoi n° 05-13.191.](#)

⁴² [Civ. 3, 20 juin 2001, pourvoi n° 99-20.188.](#)

1.2 - Les ouvrages non bâtimentaires

L'article [1792-2](#) du Code Civil étend également le principe de la responsabilité ou garantie décennale à d'autres ouvrages que ceux comportant un clos et couvert, mais également aux éléments d'équipement des ouvrages :

« La présomption de responsabilité établie par l'article [1792](#) s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ».

Sur la base des textes propres au droit de la construction, la jurisprudence admet largement que des travaux non bâtimentaires puissent être qualifiés d'ouvrages, non seulement les travaux de viabilité et de fondation mais plus généralement les travaux de génie civil.

C'est ainsi qu'ont pu être qualifiés d'ouvrages de construction immobilière au sens de l'article 1792 du Code civil :

- Des voies et réseaux divers, autrement dits VRD, et ce « même s'ils ne sont pas rattachés à un bâtiment »⁴³ ;
- Des travaux de génie civil : la réalisation d'un talus entre deux immeubles⁴⁴, la réalisation d'une butée par un rideau de micro-pieux, une purge des terrains, ainsi que la mise en place d'un remblai entre cette butée et les pavillons⁴⁵, le terrassement en vue de la création d'une plate-forme destinée à recevoir un bâtiment⁴⁶, des travaux de drainage⁴⁷, la réalisation d'un mur de soutènement⁴⁸, un remblai de talus⁴⁹ ;
- La construction d'une piscine⁵⁰ ;
- La réalisation d'une cuve enterrée⁵¹ ;

⁴³ [Cass. 3^e civ., 17 déc. 1997, n° 96-12209](#) : Bull. civ. 1997, III, n° 224 ; RD imm. 1998, p. 261. – Solution réitérée par [Cass. 3^e civ., 6 nov. 2002, n° 01-11311](#) : Bull. civ. 2002, III, n° 214 ; – Applications : CA Bordeaux, 1^{re} ch. B, 30 janv. 2007 : *JurisData* n° 2007-328408.

⁴⁴ [Cass. 3^e civ., 12 juin 2002, n° 01-01236](#) levant le doute né de [Cass. 3^e civ., 3 juill. 1996, n° 94-17890](#) : RD imm. 1996, p. 575.

⁴⁵ [Cass. 3^e civ., 12 juin 1991, n° 89-20140](#) : Bull. civ. 1991, III, n° 168 ; RD imm. 1991, p. 348, obs. Ph. Malinvaud et B. Boubli.

⁴⁶ CA Riom, 1^{re} ch., 13 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-362042.

⁴⁷ [Cass. 3^e civ., 6 nov. 2002, n° 01-11311](#) : Bull. civ. 2002, III, n° 214 ; RD imm. 2003, p. 86, obs. Ph. Malinvaud.

⁴⁸ [Cass. 3^e civ., 25 nov. 1992, n° 90-19808](#).

⁴⁹ [Cass. 3^e civ., 22 juin 2010, n° 08-70345](#).

⁵⁰ [Cass. 3^e civ., 19 janvier 2017, n° 15-26770](#) ; [Cass. 3^e civ., 1^{er} octobre 2020, n° 19-16496](#) ; CA Reims, ch. civ., 18 juin 2007 : *JurisData* n° 2007-338413.

⁵¹ CA Bordeaux, 1^{re} ch. B, 30 avr. 2007 : *JurisData* n° 2007-338902.

ANNEXE 1 Note FNTF sur la responsabilité / garantie décennale

- La construction sur plusieurs kilomètres d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique⁵² ;
- La réalisation d'une digue⁵³ ;
- La réalisation d'une retenue collinaire⁵⁴ ;
- Un réseau enterré d'eaux usées⁵⁵.

A noter que dans une décision récente de la Cour de Cassation du 10 novembre 2021, la Cour a néanmoins rejeté la qualification d'ouvrage pour des « travaux de terrassement et d'aménagement du terrain » au motif que ces travaux n'incorporaient pas de matériaux dans le sol au « moyen de travaux de construction » et « que la viabilisation avait été effectuée par une autre entreprise »⁵⁶. Il convient de relever ici que la Cour a notamment pris en considération l'absence d'incorporation de matériaux.

1.3 – Exclusion de la garantie décennale pour les équipements à vocation professionnelle

L'article 1792-7 du Code civil dispose :

« Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792-1792-2-1792-3 1792-4, et les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. »

Ainsi, même s'ils sont installés lors de la construction de l'ouvrage dans lequel ils s'insèrent, les éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle sont insusceptibles de donner lieu à l'application des garanties spécifiques des constructeurs.

Cependant, le Conseil d'Etat a jugé que ces dispositions n'étaient pas applicables aux marchés publics et que le dysfonctionnement d'un système de ventilation d'un atelier de reprographie engage la responsabilité décennale des constructeurs⁵⁷.

⁵² [Cass. civ. 3^{ème}, 19 janvier 2017, n° 15-25.283, Bull.](#)

⁵³ [Cass. 3^e civ., 31 oct. 2001, n° 00-12074](#) : *RD imm.* 2002, p. 84.

⁵⁴ CA Poitiers, 1^{re} ch., 26 juin 2001 : *JurisData* n° 2001-171010. – CA Toulouse, 1^{re} ch., 7 oct. 2002 : *JurisData* n° 2002-188338

⁵⁵ [Cass. 3^{ème} civ., 11 mai 2022, n° 20-18318.](#)

⁵⁶ [Cass. 3^{ème} civ., 10 novembre 2021, n° 20-20294](#), Bull.

⁵⁷ [Conseil d'État, 7^{ème} - 2^{ème} chambres réunies, 05 juin 2023, n° 461341](#)

Conclusion

La responsabilité des entrepreneurs, y compris de travaux publics, est susceptible d'être retenue de plein droit sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil, dès lors que les travaux réalisés sont constitutifs d'un ouvrage de construction immobilière au sens de ces textes. Ceci alors même que certains des ouvrages qu'ils réalisent pourraient ne pas être soumis à l'obligation d'assurance par le jeu de l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances. A noter toutefois, que cette liste d'ouvrages ou de travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance visée à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances doit s'interpréter de manière restrictive⁵⁸.

Malheureusement, souvent une confusion est faite entre garantie décennale du constructeur et assurance décennale ; certains pensant que dès lors que l'assurance décennale n'est pas obligatoire (notamment pour certains ouvrages de TP selon la liste énumérée à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances), alors, il n'y a pas de garantie décennale.

Un constructeur doit donc apprécier le risque d'engagement de sa responsabilité spécifique indépendamment de l'obligation d'assurance qui pèse ou non sur lui en application des articles L. 241-1 et L.243-1-1 du Code des Assurances.

⁵⁸ [Cass civ. 3^{ème}, 22 juin 2023, n°21-10.256](#)

ANNEXE 2

NOTE FNTP SUR L'ASSURANCE RC DECENNALE

Introduction

Les articles [1792](#) et suivants du Code Civil (Loi du 04/01/1978 dite Loi Spinetta) soumettent les constructeurs à une responsabilité décennale (ou aussi appelée garantie décennale) :

« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Si la notion de constructeur est définie à l'article [1792-1](#) du Code Civil (pour rappel, le sous-traitant n'est pas visé dans ces dispositions, il est généralement redevable de cette garantie décennale par le biais d'une obligation figurant dans son contrat de sous-traitance : ex. art. 10.4 des [Conditions Générales du contrat de sous-traitance type du BTP - 2020](#)), le Code Civil ne définit pas la notion d'ouvrage.

Or la qualification d'ouvrage va à la fois conditionner l'application au constructeur de :

- La garantie décennale et de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage, d'une durée de 2 ans ;
- Son assurance décennale, qu'il s'agisse de l'assurance légalement obligatoire prévue à l'article [L. 241-1](#) du Code des Assurances (Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance) ou l'assurance non légalement obligatoire, aussi encore appelé Décennale Génie Civil stipulée à l'article [L. 243-1-1](#) du Code des Assurances (Ouvrages Non Soumis à l'obligation légale d'assurance).

Une fois, cette question tranchée (application ou non d'une garantie ou responsabilité décennale – cf. [Annexe 1](#) – Note sur la responsabilité / garantie décennale du présent Guide), la question se pose de savoir si le constructeur est ou non soumis à une obligation d'assurance décennale, d'abord légale puis contractuelle.

Ainsi, il ne faut pas confondre la responsabilité ou la garantie décennale que doit le cas échéant le constructeur, de la garantie d'assurance décennale qui va être apportée par son assureur via un contrat d'assurance qu'il aura souscrit.

1 - Le Principe de l'obligation légale d'assurance décennale

Le principe de l'obligation d'assurance décennale est posé par l'article [L. 241-1](#) du Code des Assurances qui stipule :

« Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles [1792](#) et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. »

Ainsi, le champ de l'assurance obligatoire dépend aujourd'hui de l'applicabilité de l'article [1792](#) du Code civil (principe de la garantie ou responsabilité décennale du constructeur - cf. [Annexe 1](#) - Note sur la responsabilité / garantie décennale du présent Guide).

De même, le principe est que l'assurance décennale est légalement obligatoire pour tout constructeur d'un ouvrage (bâtiment, travaux publics, génie civil, etc...), sauf dans les cas limitativement visés à l'article [L. 243-1-1](#) du Code des Assurances. Ces cas d'exonération de l'obligation légale d'assurance décennale doivent s'interpréter de manière restrictive selon une jurisprudence récente de la Cour de cassation ¹.

2 – Les exceptions au principe de l'obligation légale d'assurance décennale

2.1 – les exclusions dites absolues

Il s'agit ici d'une liste des ouvrages exclus de manière absolue du champ d'application de l'assurance obligatoire. Cette exclusion vise également les équipements de ces ouvrages.

Tout d'abord, trois ensembles sont visés par l'article L. 243-1-1, I, al. 1^{er} du Code des Assurances :

- **Les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux**

On peut néanmoins se poser la question du caractère ou non limitatif et de l'interprétation limitative ou non de la 1^{ère} liste (ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux). Dans son arrêt du 22 juin 2023 précité, la Cour de cassation s'est clairement prononcée pour une interprétation stricte.

On peut constater que la liste ne comporte pas tous les ouvrages en rapport avec l'eau (quid notamment des retenues de barrage ou des canaux ?).

¹ [Cass civ. 3^{ème}, 22 juin 2023, n°21-10.256](#)

- Les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoportuaires, ferroviaires

S'agissant de cette seconde liste (ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoportuaires, ferroviaires), elle ne semble pas poser intrinsèquement de difficultés. Néanmoins, la question se posera plus au niveau de la notion d'infrastructure : quid des stations, entrepôts d'entretien du matériel roulant, gares d'une ligne ferroviaire ? Quid des installations connexes, comme les aires de repos ou de stationnement et ravitaillements d'une autoroute ?

A noter que le marché de l'assurance a admis que les stations de métro (partie enterrée et non enterrée), ainsi que les gares, devaient être considérées comme des ouvrages soumis à l'obligation légale d'assurance. Il en est généralement ainsi des stations-service ou des gares de péage sur les autoroutes.

- Les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents

Comme il sera vu ci-après, cette catégorie pose question dans sa combinaison avec les « ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides visés dans la liste des exceptions relatives ».

2.2 – Les exclusions dites relatives

L'article L. 243-1-1, I, al. 2 dresse ensuite une seconde liste constituée des ouvrages suivants :

- Les voiries,
- Les ouvrages piétonniers,
- Les parcs de stationnement,
- Les réseaux divers,
- Les canalisations,
- Les lignes ou câbles et leurs supports,
- Les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie,
- Les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides,
- Les ouvrages de télécommunications,
- Les ouvrages sportifs non couverts,

ainsi que leurs éléments d'équipement.

Contrairement à la première liste prévoyant que les ouvrages cités sont absolument exclus du champ d'application de l'assurance obligatoire, la seconde liste ne comporte qu'une exception relative, ce qui découle de la fin de cet alinéa qui dispose que l'exclusion du champ de l'assurance obligatoire pour ces ouvrages ne vaut pas (*« sauf si »*) lorsque *« l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance »*.

Des difficultés peuvent apparaître concernant cette seconde liste :

- **Quid en cas de pluralité de travaux ?**

Il semble que selon la jurisprudence actuelle, l'existence d'un programme unique prévoyant l'ensemble des prestations au profit d'un seul maître de l'ouvrage et l'exécution des travaux dans une même unité de temps constituent des facteurs permettant une analyse unitaire de la notion d'ouvrage (qu'il soit soumis ou non).

Là où une pluralité de programmes, une temporalité distincte (pause importante entre les différentes étapes de construction), ou l'existence d'une pluralité de maîtres de l'ouvrage, conduisent à privilégier des qualifications indépendantes des travaux.

Un second facteur pourrait avoir une incidence sur la qualification d'ouvrage unitaire ou distributive. Il s'agit d'un facteur d'ordre géographique.

En effet, et depuis longtemps, la Cour de cassation admet que lorsque plusieurs bâtiments sont édifiés, entendus comme disposant de plusieurs implantations distinctes, on considère qu'il existe une pluralité d'ouvrages.

A noter que dans son arrêt du 22 juin 2023, la Cour de Cassation¹ a écarté la référence à l'unicité de l'ouvrage et a analysé de manière indépendante un bassin d'orage (élément connexe à l'installation principale de traitement des déchets et permettant à la fois la gestion des eaux pluviales excédentaires en stockant temporairement ces excédents et pouvant aussi participer au traitement partiel de ces eaux usées) d'un bâtiment de stockage de déchets, en considérant que ce bassin comme un ouvrage soumis à l'obligation légale d'assurance décennale (Le contrat avait été conclu, avant l'insertion en 2008, dans la liste des ouvrages exclus du 2^{ème} alinéa, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides).

Il ressort également de la lecture de cette décision que la liste figurant à l'article L. 243-1-1 alinéa 2 devait s'interpréter de manière stricte et restrictive s'agissant d'une exception au principe que tout ouvrage est couvert par une police d'assurance obligatoire.

- **Quid de la notion d'accessoire ?**

La notion d'accessoire est au centre de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article L. 243-1-1, I du Code des assurances et doit être apprécié à chaque cas d'espèce.

Dans certains cas, la question est facilement résolue (ex. des VRD privatifs à un bâtiment ou d'autres cas²), dans d'autres cas, le sujet est beaucoup plus épineux³.

¹ [Cass civ. 3^{ème}, 22 juin 2023, n° 21-10.256](#)

² CA Limoges, ch. Civ., 15 avril 2014, RG n° 12/01491 - Cour d'appel de Reims, 14 juin 2016 / n° 14/02965

³ Cour d'appel d'Agen - ch. civile, 23 juin 2021 / n° 19/00871.

3 – Importance de la distinction entre ouvrage soumis et non soumis à l'obligation légale d'assurance d'un point de la couverture des risques pour l'entrepreneur

La conséquence de l'article L. 243-1-1, I du Code des assurances tient au fait que les polices souscrites ne sont pas soumises aux règles d'ordre public résultant de la combinaison des articles [L. 243-8](#) et [A. 243-1](#) et ses annexes du Code des assurances (garantie en capitalisation d'une durée ferme de 10 ans, exclusions de garantie limitativement énumérées,...).

Dès lors, dans le cadre d'un ouvrage ou de travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance, la police d'assurance peut donc déterminer des conditions plus restrictives que celles de la responsabilité décennale et notamment réduire la garantie à la seule atteinte à la solidité ou encore n'admettre au-delà de la solidité/stabilité des ouvrages que les seules atteintes à l'étanchéité (des tunnels par exemple). De même, le montant des garanties ne sera pas le même en cas de police d'assurance RC Décennale Ouvrages Soumis et de police d'assurance RC Décennale Ouvrage Non Soumis (cf. Tableau de synthèse de la [fiche pédagogique](#) rédigée par FA - FFB - FNTF sur les clauses assurances du CCAG Travaux 2021).

Il n'existe donc pas de police type, chaque assureur étant à même de déterminer ses propres modalités de souscription et de garantie.

Par ailleurs, même dans le cadre d'une police d'assurance « Ouvrage Non Soumis » (autrement appelée police décennale génie civil), l'assureur peut n'assurer que certains ouvrages ou travaux (et non l'ensemble de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances) comme par exemple, l'exclusion des ouvrages ou travaux situés dans ou sur la mer, sur fleuves, rivières, lacs, cités : quais, pontons, ducs d'Albe, jetées, brise lames, brise lames, cales »¹. En effet, certaines polices, même annuelles, énumèrent de manière limitative, en sus des activités assurées, la liste des Ouvrages Non Soumis assurés, qui plus est avec un montant maximum par opération.

Ainsi, l'étendue de la couverture pourra donc résulter à la fois :

- De la définition positive et négative d'activités, de typologie d'ouvrages, de procédés techniques ou encore de montants d'opérations déterminant le champ d'application, l'objet de la police ;
- Mais encore de clauses d'exclusion qui, sous réserve de leur validité, pourront déterminer négativement l'objet de la garantie souscrite.

¹ Cour d'appel de Rouen - ch. civile 01, 24 février 2016 / n° 15/01736.

4 – La possibilité d'une obligation contractuelle d'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation légale d'assurance

Même si vous êtes en situation de sous-traitance (et donc non qualifié de constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code Civil), vous pouvez être soumis à une garantie décennale par les dispositions du contrat de sous-traitance (cf. art. 10.4 des CP du contrat de sous-traitance type FFB-FNTF – 2020) :

10-4 Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de travaux soumis à l'obligation légale d'assurance, une demande d'assurance décennale sera généralement répercutée au sous-traitance (cf. art. 11.2 des CP du contrat de sous-traitance type FFB-FNTF – 2020) :

11-2 Pour les chantiers de construction relevant du domaine de l'assurance décennale obligatoire (article L 241-1⁽¹⁾ du Code des assurances), le sous-traitant doit, pour le présent contrat, disposer et justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale, valide pour le chantier concerné, couvrant l'activité exercée dans le cadre dudit contrat et conforme aux conditions posées par l'article L 241-1 du Code des assurances et ses textes d'application.

Même si vous êtes dans le cadre de travaux non soumis à l'obligation d'assurance, que ce soit dans le cadre de travaux réalisés en entreprise principale ou en sous-traitance, vous pouvez vous trouver dans le cadre d'une obligation contractuelle d'assurance décennale :

Extrait CCAG Travaux 2021

« 8.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale :

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document en tenant lieu le prévoit, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale ».

Extrait Conditions Particulières Contrat de sous-traitance FNTF-FFB – Edition 2020

11-4 Pour les chantiers de construction d'ouvrages ne relevant pas de l'assurance décennale obligatoire : Rappel : les ouvrages listés à l'article L243-1-1 du code des assurances ⁽¹⁾ sont exclus du champ de l'assurance décennale obligatoire).

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale :

Oui Non

Si oui, l'attestation est jointe en annexe n°

Si dans un délai de jours comptés à partir de la date de son intervention sur le chantier, le sous-traitant ne peut pas justifier la souscription de la police précitée, il remboursera à l'entrepreneur principal toute surprime payée par ce dernier pour les travaux objet du présent contrat en application de sa propre police et compte tenu de la nature de celle du sous-traitant (Rayer le présent paragraphe s'il est sans objet).

Conclusion

Au regard des éléments ci-dessus exposés, il convient de retenir que :

- La question des ouvrages non soumis à l'obligation légale d'assurance dépend en premier lieu de l'applicabilité de la responsabilité décennale ce qui suppose la réalisation d'un ouvrage ou la pose d'un élément d'équipement dissociable sur ouvrage existant, cette dernière hypothèse étant cependant sujette à question au regard de l'évolution de la jurisprudence qui se montre aujourd'hui plus restrictive - cf. [Annexe 1](#) – Note sur la responsabilité / garantie décennale du présent Guide.
- Partant, et au-delà de la question des ouvrages visés comme non soumis à obligation d'assurance au sens de l'article L. 243-1-1, I du Code des assurances, sont également exclus du champ de l'assurance obligatoire les éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnels, également exclus de la garantie décennale du constructeur (art. 1792.7 du Code Civil) sauf lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre de marchés publics¹.
- L'article L. 243-1-1, I du Code des assurances prévoit deux listes d'ouvrage qui sont exclus du champ d'application de l'assurance obligatoire.
- L'interprétation de ces textes reste aujourd'hui complexe malgré la jurisprudence récente de la Cour de cassation².
- Néanmoins, s'agissant d'une exception au principe de l'assurance obligatoire et au regard des velléités des juges d'étendre le champ de l'ordre public protecteur du maître d'ouvrage, l'interprétation de ces hypothèses devrait être stricte. Dès lors, il est recommandé aux entreprises de disposer a minima dans leur programme d'assurance, d'une couverture d'assurance RC Décennale Ouvrages Soumis ; une telle assurance devant être obligatoirement souscrit sous peine de sanction pénale.

¹ [Conseil d'Etat, 7^{ème} - 2^{ème} chambres réunies, 5 juin 2023, n° 461341](#)

² [Cass civ. 3^{ème}, 22 juin 2023, n° 21-10.256](#)

Ce guide a été réalisé par le Comité « Responsabilités et Assurances » de la Commission Droit et Marchés de la FNTP.

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.

LES ASSURANCES DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

février 2024

FNTP

3 rue de Berri - 75008 PARIS

daj@fntp.fr - fntp.fr

